

Participants et participantes :	1.A La Cour des comptes	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI		
Commune - Avully	Plutôt d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	Remarque globale : puisqu'il s'agit d'adapter la loi aux règlements européens et fédéraux, ainsi qu'aux avancées technologiques de l'informatique, il est difficile d'aller contre les modifications...
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Plutôt d'accord	
Commune - Cologny	Pas du tout d'accord	
Commune - Gy	Plutôt d'accord	
Commune - Laconnex	Plutôt d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Plutôt d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier	Plutôt d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG		Remarque générale : de manière générale nous n'allons pas nous opposer aux éléments repris de la LPD (et indirectement du droit européen/Conseil de l'Europe), cela étant considéré aujourd'hui comme les standards dans le domaine. De plus, ces éléments sont nécessaires à la reconnaissance du niveau adéquat de protection de la Suisse par l'UE, ainsi que la ratification de la Convention 108 du Conseil de l'Europe.
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	Il s'agit de formaliser dans la loi une pratique de la Cour des comptes.
EPA - HUG		
EPA - imad		
EPA - SIG		
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	C'est une institution supérieure de contrôle dans le canton de Genève. Cela fait sens de l'ajouter.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)		
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Sans avis	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Tout à fait d'accord	En l'état, la Cour des Comptes n'est pas soumise à la Loi genevoise sur la Procédure administrative, et c'est pourquoi son inclusion dans le champ d'application de la LIPAD est particulièrement importante.
Parti socialiste genevois	Plutôt d'accord	Le Parti socialiste soutient l'intégration de la Cour des comptes dans le champ d'application de la LIPAD, avec une réserve. Les missions de la Cour s'inscrivant dans le cadre de l'art. 5 al. 3 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat (LPLA – B 5 07) devraient, en raison de leur caractère hautement sensible, être assimilées à l'exception prévue à l'actuel art. 3 al. 3 let. b) LIPAD. À notre sens, cette dernière disposition devrait être complétée pour tenir compte de l'art. 5 al. 3 LPLA s'agissant de la Cour des comptes. L'art. 20A ne semble pas devoir être adapté pour tenir compte de cet élément.
Parti UDC-Genève	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - M-F. Lücker-Babel		
Personne privée - Thomas Dagonnier	Tout à fait d'accord	
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Tout à fait d'accord	
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises		
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Inclure la Cour des comptes dans le champ d'application de la LIPAD permet de clarifier la situation. En effet, en l'absence d'une telle clarification, la jurisprudence cantonale a dû trancher et confirmer que la Cour des comptes est soumise à la LIPAD au motif que, malgré son statut particulier (autorité sans pouvoir décisionnaire), tout justiciable doit pouvoir demander la rectification de ses données au sens de l'art. 47 (ATA/831/2020 § 6 p.10). Pour le surplus, les modifications proposées (élargissement du champ d'application aux autres bases légales susmentionnées, art. 13A, 20A et 26 LIPAD ; 34 LSurv) semblent cohérentes.
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	non

Participants et participantes :		1.B Les personnes physiques ou morales et organismes de droit privé chargés de tâches publiques
Accord		Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI	Plutôt d'accord	<p>Préambule: A titre liminaire, nous rappelons que le Centre LAVI applique une loi fédérale, la LAVI, dont les buts rendent nécessaires le recueil de données personnelles sensibles. En raison de sa qualité de personne morale de droit privé chargée de remplir des tâches de droit public cantonal, le Centre LAVI est, en vertu du droit actuel, uniquement soumis aux règles relatives à l'information du public et à l'accès aux documents (« volet » transparence) de la LIPAD (cf. art. 3, al. 2, let b) LIPAD). S'agissant de la protection des données personnelles, seule l'actuelle loi fédérale sur la protection des données est applicable.</p> <p>Le présent APL fera nouvellement entrer le Centre LAVI dans le champ d'application de la LIPAD, s'agissant de son « volet » de protection des données (Titre III LIPAD ; modification des articles 35 et suivants qui ne concernent actuellement que les institutions publiques).</p> <p>Dans ce contexte, il est important de relever que certaines exigences qui s'imposent au Centre de consultation LAVI découlent directement de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Ainsi, en lien avec la protection des données, il importe de préciser que l'article 11, alinéa 1, LAVI institue le "secret LAVI", à savoir l'obligation des personnes travaillant pour un centre de consultation de « garder le secret sur leurs constatations à l'égard des autorités et des particuliers ». L'article 11, alinéa 2, LAVI précise que l'obligation de garder le secret est levée lorsque la personne concernée y consent. Dès lors, en vertu du droit fédéral, le Centre de consultation LAVI ne peut communiquer des données personnelles, tant à des autorités qu'à des particuliers, que moyennant le consentement de la personne concernée. Le droit cantonal ne peut pas déroger à cette règle.</p> <p>Par ailleurs, d'une manière générale, au vu de la nature des informations collectées par ses soins et de sa mission, le Centre LAVI salue les objectifs de l'avant-projet, lequel vise à renforcer la protection des données personnelles.</p> <p>Nous soulignons toutefois que les mesures prévues ont un coût important qui devra être évalué dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi sans omettre l'impact financier sur les entités subventionnées chargées de tâches de droit public, nouvellement concernées par l'extension du champ de la loi dont la subvention devra être complétée, en tous cas dans la phase suivant la mise en œuvre de la loi, pour pouvoir répondre aux exigences fixées par la LIPAD.</p> <p>Ces coûts, évalués à plusieurs dizaines de milliers de francs pour le Centre LAVI, se décomposent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Frais liés à la sécurisation informatique de la base de données pour répondre aux exigences de la loi -Frais d'audit et de conseil par un-e spécialiste externe pour répondre aux exigences de la loi en matière d'analyse et de documentation sur la protection des données -Coûts en matière de temps de travail pour : la formation, l'accompagnement de la transition, le contrôle régulier et sur demande, en cas de contrôle du PPDT. <p>Art. 3 Champ d'application: Comme indiqué en préambule, l'APL a notamment pour effet d'étendre l'application du volet "protection des données personnelles" (à savoir les dispositions qui figurent dans le titre III de la LIPAD) "aux personnes physiques ou morales et organismes chargés des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches" (art. 3 al. 1, let. f) APL LIPAD).</p> <p>Cette disposition vise donc notamment les entités privées auxquelles l'Etat a délégué, à l'instar du Centre de consultation LAVI, une tâche de droit public.</p>
Commune - Avully	Pas du tout d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Plutôt d'accord	
Commune - Cologny	Pas du tout d'accord	
Commune - Gy	Plutôt d'accord	
Commune - Laconnex	Pas d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Pas d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Plutôt d'accord	
Commune - Veyrier	Plutôt d'accord	
Commune - Ville de Genève	Plutôt d'accord	
CPEG		<p>La CPEG ne se prononce pas sur la modification du champ d'application de la LIPAD concernant les personnes physiques et morales et les organismes de droit privé.</p> <p>Or, elle note que la proposition 1.B de l'AP-LIPAD rend plus centrale la notion de tâche(s) publique(s), respectivement de tâche(s) de droit public cantonal ou communal. Cette notion est d'ores et déjà importante dans la LIPAD puisqu'elle sert notamment à définir les documents au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD sur lesquels porte le droit d'accès de l'art. 24 LIPAD. Or, ni l'actuelle LIPAD, ni l'AP-LIPAD ne fournit de définition de la tâche publique. Les travaux préparatoires de la LIPAD (MGC 2000 45/VIII 7695) se limitent à définir la tâche publique comme une activité étatique ou para-étatique. La jurisprudence a cependant clairement indiqué que la notion de « tâche publique » au sens de la LIPAD n'inclut pas automatiquement toutes les activités de l'Etat, excluant par exemple la gestion du patrimoine financier de l'Etat, tel le parc locatif détenu par l'Etat ou les actifs de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGE (arrêt du Tribunal fédéral 1C_379/2014 du 29 janvier 2015 consid. 5.3 ; ATA/1404/2017 du 17.10.2017 consid. 3). Pour le surplus, la jurisprudence s'est prononcée sur des questions ponctuelles, sans fournir de définition claire de la tâche publique (voir arrêts du Tribunal fédéral 1C_604/2015 et 1C_606/2015 du 13 juin 2016, 1C_25/2017 du 28 août 2017, arrêts de la Cour de Justice ATA/758/2015 du 28 juillet 2015).</p> <p>Afin de réduire l'insécurité juridique résultant de cette absence, il semble opportun d'introduire une définition de la tâche publique dans la LIPAD, en ancrant dans celle-ci le principe que ne constitue pas une tâche publique une activité d'une entité soumise à la LIPAD agissant au même titre qu'une personne physique ou morale de droit privé.</p>

Participants et participantes :	1.B Les personnes physiques ou morales et organismes de droit privé chargés de tâches publiques	
	Accord	Remarques à formuler ?
EPA - AIG	Plutôt d'accord	Remarque sur le maintien de la protection des données des personnes morales : Tant le RGPD que la LPD ont supprimé la protection des données personnelles des personnes morales de leurs champs d'application, dès lors que ces données n'ont pas besoin d'un niveau de protection équivalent aux données personnelles des personnes physiques considérées comme une émanation de leur personnalité. L'avant-projet de modification de la LIPAD maintient quant à lui la protection des données personnelles des personnes morales en le justifiant qu'en cas de suppression de cette protection, une nouvelle base légale devrait être créée pour que l'Etat puisse continuer à traiter ces données, comme cela a été fait au niveau fédéral. En effet, la LOGA a bien été modifiée suite à la révision de la LPD pour y inclure le principe de légalité dans le traitement des données des personnes morales. Cela signifie que les organes fédéraux soumis à la LOGA devront respecter le principe de légalité (c'est-à-dire disposer d'une base légale) dans leur traitement de données de personnes morales. Des règles sont également prévues s'agissant de la communication des données. Selon notre compréhension, les droits spécifiques prévus par la LPD ainsi que toutes les obligations imposées aux responsables de traitement ne sont pas repris et ne s'appliqueront donc pas aux traitement de données de personnes morales. Conserver la protection des données des personnes morales dans la LIPAD irait dès lors beaucoup plus loin que ce qui est prévu au niveau fédéral et ne se justifie à notre sens pas.
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad	Plutôt d'accord	Il y a du sens à ce que les personnes physiques ou morales et organismes de droit privé chargés de tâches publiques de droit cantonal ou communal dans les entités soumises au volet de la protection des données soient soumises à la LIPAD, dans les limites de l'accomplissement de ces tâches. Il sied en effet de considérer qu'ils agissent en tant qu'organes de l'Etat et qu'ils doivent donc être soumis à la LIPAD dans ce cadre. Dans la pratique, on peut toutefois imaginer qu'il ne sera pas toujours aisé de déterminer si la personne ou l'organisme de droit privé concerné sera soumis à la LIPAD ou à la nLPD dans le cadre de l'accomplissement de certaines de ses tâches. Il conviendrait d'apporter des précisions à ce sujet dans le règlement d'application de la LIPAD, dont le projet devra nous être soumis pour consultation.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	S'agissant également de tâches publiques, ne pas inclure ces entités de droit privé dans le champ d'application de la loi reviendrait à créer une distorsion sur le marché.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)		
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Plutôt d'accord	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Tout à fait d'accord	
Parti socialiste genevois	Tout à fait d'accord	La nouvelle structure de l'art. 3 al. 2 reste floue, l'avant-projet semblant fusionner la phrase introductive de l'al. 2 et celle de la let a), ce qui peut avoir une incidence sur le reste du contenu de l'al. 2.
Parti UDC-Genève	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - M-F. Lückler-Babel		
Personne privée - Thomas Dagonnier	Tout à fait d'accord	
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Plutôt d'accord	L'extension aux personnes morales de la LIPAD, même dans un contexte de délégation, constitue un élargissement non négligeable par rapport à la LPD et au RGPD. En particulier, cela accroît le périmètre de la loi, des responsabilités de tous et de l'obligation d'annonce. Par conséquent, cela pourrait impliquer de possibles impacts juridiques, impacts qui seraient spécifiques au Canton de Genève... Par ailleurs, l'ancien article 4 stipulait que « Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi ». Il ne nous paraît pas certain que la révision globale de l'article 3 entraîne une situation équivalente à l'état juridique actuel.
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises		
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Il paraît logique d'étendre les règles qui s'appliquent à l'Etat lorsque celui-ci charge des entreprises de droit privé d'exécuter des tâches publiques. Ainsi, les entreprises exécutant les tâches publiques doivent respecter le droit cantonal en matière de protection des données, au même titre que l'Etat dans l'exécution de ces tâches. Cela permet de garantir davantage de protection et de transparence dans les activités de l'Etat et d'aligner la législation genevoise sur la loi et/ou la pratique des autres cantons et l'art. 5 let. i nLPD.
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	non

Participants et participantes :	1.C La BCGE	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève	Tout à fait d'accord	<p>La BCGE soutient la proposition d'exclure ses traitements de données personnelles du champs d'application de la LIPAD. Elle recommande toutefois une exclusion générale de l'application de la LIPAD pour les motifs exposés ci-dessous. La LIPAD, dont l'application se justifie pleinement dans le cas d'une administration publique, est inadaptée au cas spécifique de la BCGE. En effet, l'activité de la BCGE relève de la banque universelle plutôt que de celle de l'accomplissement d'une tâche publique par une administration en faveur de ses administrés, et les relations avec ses clients, fournisseurs et collaborateurs sont soumises au droit privé. La BCGE applique déjà les règles de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et une application concurrente des deux lois, fédérale et cantonale, serait source d'inconvénients importants, soit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Difficulté d'interprétation, voire contradiction entre ces deux lois qui, dans le cas particulier de la BCGE, auraient vocation à régir une même matière de manière différente. <p>P. ex.: selon la LPD, le Registre des activités de traitement devra être tenu par les responsables de traitement et les sous-traitants, tandis que selon le projet de révision LIPAD, cette tâche incombera à la Préposée cantonale ou le Préposé cantonal.</p> <p>P. ex.: les cas de violation de la sécurité des données devront être annoncés dans les meilleurs délais au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) selon la LPD, et à la Préposée cantonale ou au Préposé cantonal selon projet de révision LIPAD.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désavantage concurrentiel par rapport aux autres banques, qui ne seront pas soumises à cette charge administrative supplémentaire et aux coûts nécessaires découlant d'une obligation de respecter les obligations des deux lois plutôt que d'une seule. <ul style="list-style-type: none"> • S'agissant des règles de transparence prévues par le projet de révision LIPAD, celles-ci entreraient en conflit avec d'autres normes et besoins applicables à la BCGE dans le cadre de son activité bancaire. <p>P. ex.: devoir de confidentialité envers ses clients (art. 47 LB).</p> <p>P. ex.: besoin de protection de ses secrets d'affaires au sens large dans un domaine d'activité soumis à une forte concurrence.</p> <p>P. ex.: respect des règles boursières en matière de publicité et annonces événementielles dès lors que la BCGE est une entreprise cotée.</p> <p>A cet égard, il est rappelé que, quand bien même les dispositions cantonales en matière de transparence ne s'appliqueraient pas à la BCGE, les activités de cette dernière resteraient pleinement soumises au contrôle du régulateur bancaire, la FINMA.</p> <p>En outre, le conseil d'administration assisté, le cas échéant, de la direction générale informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la banque, et l'autorité précitée peut demander toute information et tout rapport sur les affaires de celle-ci, à l'exclusion de tout élément qui relève du secret bancaire (art. 5 al. 4 LBCGe).</p> <p>En outre, Etat et communes genevoises, majoritaires au sein de l'actionnariat de la Banque, disposent de 8 sièges au Conseil d'administration de la Banque (art. 12A al. 3 LBCGe).</p> <p>Enfin, l'exigence de publication d'un rapport annuel par la BCGE et la tenue du site internet satisfont déjà aux réquisits de transparence, de telle sorte qu'une obligation plus large apparaît inutile. Au vu de ce qui précède, la BCGE propose donc de reformuler l'article 3 alinéa 4 en « La présente loi ne s'applique pas à la Banque Cantonale de Genève. »</p>
CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI		
Commune - Avully	Tout à fait d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Tout à fait d'accord	
Commune - Cologny	Tout à fait d'accord	
Commune - Gy	Tout à fait d'accord	
Commune - Laconnex	Tout à fait d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Quates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Tout à fait d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier	Tout à fait d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Plutôt d'accord	<p>Nous souhaitons préciser que malgré son statut d'établissement public autonome, AIG exerce une activité principalement commerciale régie en grande partie par la législation fédérale et la concession fédérale octroyée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Dans l'exercice de ces tâches fédérales, l'AIG est d'ores et déjà soumis aux règles fédérales de protection des données. Nous souhaiterions dès lors qu'une réserve soit ajoutée pour l'exécution de tâches fédérales de ces établissements qui sont dans ce cadre soumis à la loi fédérale sur la protection des données.</p>
EPA - Hospice général		
EPA - HUG		
EPA - imad		
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Pas d'accord	<p>La BCGE est une institution paraétatique régie par une loi cantonale au même titre que d'autres institutions publiques. Il n'est pas cohérent que les relations avec les clients ne soient pas traitées au même titre qu'une autre institution publique cantonale, à savoir avec l'art. 28 LIPAD (accès aux documents), par exemple. Il y aurait donc deux niveaux de protection et de législation qui concernent les données : pour les fournisseurs de la banque par exemple et pour les clients. En ce cas, il faudrait réviser la LBCGe. D'autres entités publiques cantonales sont aussi régies par des lois fédérales. Ex. TPG.</p>
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)		

Participants et participantes :	1.C La BCGE	
	Accord	Remarques à formuler ?
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Pas d'accord	Seule une partie des traitements de données seront couverts par la LPD, la BCGE, comme tout autre organisme de droit public, doit respecter les principes de cette future LIPAD
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Plutôt d'accord	Il faut préalablement s'assurer que la régulation auxquelles les banques sont soumises comprend un point sur la transparence des données. Par ailleurs, la BCGE figure actuellement dans la liste des institutions figurant sur le site du préposé cantonal à la protection des données. La modification de la LIPAD n'offre aucune garantie d'équivalence.
Parti socialiste genevois	Pas d'accord	Le Parti socialiste estime que la BCGE est une institution paraétatique régie par une loi cantonale au même titre que d'autres institutions publiques. Elle est soumise à un contrôle démocratique indirect par la nomination de membres au sein du Conseil administration. De plus, il est nécessaire que les relations avec les clients-citoyens soient traitées au même titre qu'une autre institution publique, à savoir avec l'art. 28 LIPAD (accès aux documents) ou du principe de la transparence par exemple.
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - M-F. Lücker-Babel		
Personne privée - Thomas Dagonnier	Tout à fait d'accord	
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Plutôt d'accord	La BCGE n'est qu'un établissement public autonome parmi d'autres. S'agissant de tous les établissements publics autonomes, nous souhaiterions qu'une réserve soit ajoutée pour l'exécution de tâches fédérales de ces établissements qui sont dans ce cadre soumis à la loi fédérale sur la protection des données.
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises		
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Il paraît logique d'exclure la BCGE du champ d'application de la LIPAD – qui vise à assujettir l'État et ses activités entrant dans l'accomplissement de ses tâches publiques – puisqu'il s'agit d'une banque structurée sous la forme d'une SA. Bien que son actionnariat soit composé à plus de 72% de l'État (ville + canton + commune), la BCGE exerce des activités bancaires « classiques », déjà soumises aux lois fédérales sur les banques, les bourses et le commerce de valeurs mobilières et, en matière de protection des données, à la nLPD. De plus, les relations entre la banque, son personnel et ses clients sont régies par le droit privé. Il n'y a donc pas de raison de maintenir la BCGE dans le champ d'application de la LIPAD, puisque l'état y effectue des tâches qui ne sont pas des tâches publiques, mais relevant bien du droit privé.
Université de Genève - rectorat		non

Participants et participantes :	Proposition 2: Modifications apportées à l'article relatif aux définitions	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI		
Commune - Avully	Plutôt d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Tout à fait d'accord	
Commune - Carouge	Pas d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Plutôt d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Tout à fait d'accord	
Commune - Cologny		
Commune - Gy	Plutôt d'accord	
Commune - Laconnex	Plutôt d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Plutôt d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier		
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG	Pas du tout d'accord	<p>S'agissant de la protection des données concernant les personnes morales, comme le reconnaît expressément le Conseil d'Etat, la solution proposée dans l'AP-LIPAD est différente de celle découlant de la nLPD.</p> <p>En effet, le législateur fédéral a expressément renoncé à la protection des données sur les personnes morales en adéquation avec les règles européennes de protection des données et la majorité des législations étrangères, ceci notamment en vue de faciliter les échanges de données avec l'étranger et en considérant la protection assurée aux personnes morales par d'autres législations (protection de la personnalité, concurrence déloyale, droit d'auteur, etc.). Ce faisant, la nLPD n'oblige plus les organes fédéraux, tels que les fondations de prévoyance de droit privé, à disposer d'une base légale pour le traitement des données personnelles concernant les personnes morales. Ce nonobstant, l'art. 5 Constitution fédérale exige que l'activité étatique soit régie par la loi. Afin d'éviter un vide juridique au sens d'une absence de base légale sous l'angle de l'art. 5 Cst, le législateur fédéral a adopté une disposition transitoire dans la LPD (art. 71 nLPD) et des dispositions spécifiques (art. 9 LTrans, art. 57bis ss LOGA). Ces dispositions ne visent pas à créer un régime de protection des données concernant les personnes morales mais bien de fournir une base légale à l'activité étatique concernant ces données.</p> <p>L'AP-LIPAD propose quant à lui, non pas de maintenir une base légale pour le traitement par l'Etat des données concernant les personnes morales, mais de maintenir un régime de protection des données concernant les personnes morales, régime qui n'aura d'équivalent ni dans la législation fédérale, ni dans la législation européenne. Il en résultera des difficultés en termes d'échanges de données au niveau suisse et avec l'étranger. Au demeurant, en raison du champ d'application personnel de l'AP-LIPAD, le régime de protection des données concernant les personnes morales proposée par le Conseil d'Etat devra être respecté par toutes les entités soumises à l'AP-LIPAD, y compris des personnes de droit privé. En matière de prévoyance, ce point semble particulièrement problématique puisque, contrairement aux fondations de prévoyance de droit privé, la CPEG se verra imposer par le législateur cantonal un tel régime de protection, alors même que l'art. 50 al. 2 LPP interdit en principe au législateur cantonal d'adopter toute autre disposition que celles relatives aux prestations ou au financement concernant une institution de prévoyance de droit public.</p> <p>La CPEG suggère donc d'exclure, à tout du moins la concernant, les données concernant les personnes morales de la définition des données personnelles et de prévoir, le cas échéant, les bases légales permettant de traiter des données concernant des personnes morales.</p>
EPA - AIG	Tout à fait d'accord	
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad	Plutôt d'accord	Les opinions culturelles ne devraient pas être supprimées de la définition relative aux « données personnelles sensibles » (cf. art. 4 lit. b AP LIPAD), bien que cette notion ne soit prévue dans aucun autre texte, suisse ou européen. En effet, le traitement des opinions culturelles, à l'instar des autres catégories de données personnelles sensibles comme les opinions religieuses, méritent une attention particulière de la part du responsable du traitement, vu le risque encouru pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée par le traitement de telles données.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Pas d'accord	<p>Cet article n'est pas en conformité avec le RGPD quant à la définition plus restrictive de données sensibles.</p> <p>Une définition élargie des "données sensibles" pourrait d'ailleurs conduire à une nouvelle inclusion des opinions culturelles et politiques. Par recoupement avec des données déjà collectées et traitées, les opinions culturelles de la personne pourraient, en effet, être ciblées.</p> <p>Le droit européen nous paraît, sur ce point, offrir une meilleure protection. Il ne faudrait pas qu'il y ait deux niveaux de protection différents car cela complexifierait notablement les tâches des entreprises à la fois présentes en Suisse et dans l'Union européenne. Les TPG, par exemple, doivent appliquer également le droit européen vu que nous exploitons des lignes en France et que nous visons également une clientèle française.</p> <p>Il y a de fortes similitudes avec l'article 2 de la Convention 108+, l'article 5 nLPD et l'article 3 de la Directive UE 2016/680, concernant les différents termes et définitions qui ont été ajoutés. Les "opinions culturelles" est un terme qui n'apparaît pas tel quel à l'article 5 let. c ch. 1 nLPD, l'article 6 de la Convention 108+ et à l'article 10 de la Directive UE 2016/680 comme la LIPAD. Pourtant, la définition dans le droit européen semble plus explicite, il faudrait donc adopter une formulation semblable.</p>
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Tout à fait d'accord	
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Tout à fait d'accord	babel
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Tout à fait d'accord	

Participants et participantes :	Proposition 2: Modifications apportées à l'article relatif aux définitions	
	Accord	Remarques à formuler ?
Parti socialiste genevois	Pas d'accord	Cet article n'est pas en conformité avec la RGPD quant à la définition plus restrictive de données sensibles. Avec une définition élargie de « données sensibles », cela va potentiellement inclure aussi les opinions culturelles et politiques. Par recoupement de données déjà collectées et traitées, on aura les opinions culturelles de la personne. Il convient donc de rester explicite sur la question culturelle. Le droit européen offre une meilleure protection. Il faudrait adopter une formulation semblable.
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	je pense que les opinions culturelles devraient demeurer dans la définition de données personnelles sensibles. Parfois, cette notion permet d'inférer sur le statut social d'une personne.
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - M-F. Lücker-Babel		
Personne privée - Thomas Dagonnier	Pas du tout d'accord	
		L'avant-projet de loi propose d'ajouter trois nouvelles définitions à l'article 4, à savoir l'« anonymisation » (let. k), la « pseudonymisation » (let. l) et le « caviardage » (let. m). L'exposé des motifs précise que ces définitions ont été ajoutées pour une meilleure compréhension des notions. La Commission de gestion relève en premier lieu que le terme « pseudonymisation » n'est pas repris dans la loi, de sorte que la définition ne présente pas d'intérêt. Par ailleurs, les termes « anonymisation » et « caviardage » sont définis comme des traitements de données personnelles alors que la notion de caviardage est uniquement utilisée dans la partie de la LIPAD qui traite de l'accès aux documents (art. 20 al. 4 et 27 al. 2 LIPAD) et pas dans celle relative à la protection des données. Dans cette partie, seul le terme « anonymisation » est utilisé aux art. 35 al. 4, 40 al. 1 et 41 al. 1 LIPAD. Par conséquent, la Commission de gestion est d'avis que ces définitions sont inutiles et propose, dès lors, de les biffer. Subsidiairement, la « pseudonymisation » n'a pas besoin d'être définie, ce terme n'apparaissant pas dans la loi. Quant au caviardage, sa définition devrait être modifiée de manière à correspondre à son usage effectif, dans la partie de la loi consacrée à l'accès aux documents.
Pouvoir judiciaire - SG	Plutôt d'accord	
SécuSIGE	Plutôt d'accord	Une loi relative à la protection de la personnalité doit-elle couvrir les personnes morales par association, voire protéger les informations biométriques des personnes représentant ces personnes morales ? Plus concrètement, il est indispensable de préciser la couverture de ces données personnelles par rapport aux personnes morales afin d'éviter toute ambiguïté.
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, les définitions ont été adaptées en s'inspirant le plus possible de celles retenues par la nLPD, en vue de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application (cf. Exposé des motifs, p. 36). Cela étant, nous sommes d'avis que la notion de "traitement" devrait être calquée sur l'art. 5 let d nLPD sans ajouter des notions définies par la CNIL. En d'autres termes, il faudrait ôter à l'art. 4 let. d AP-LIPAD les termes "d'extraction", de "rapprochement", d'"interconnexion" et de "limitation". Ce d'autant plus que la différence entre "rapprochement" et "interconnexion" n'est pas aisément compréhensible et la définition du "traitement" au sens de l'art. 4 let. d AP-LIPAD n'est pas exhaustive. Au surplus, à l'instar de ce que prévoit la nLPD, la notion de profilage à risque élevé devrait être ajoutée à l'art. 4 AP-LIPAD. Selon l'art. 5 let. g nLPD, on entend par profilage à risque élevé tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique.
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	1)Analyse détaillée quant au maintien de la protection des données des personnes morales : le maintien de la protection des données des personnes morales peut s'expliquer pour des raisons d'efficacité (cf. avant-projet, p. 30 : éviter de combler un vide juridique avec d'autres textes légaux, à l'instar de la révision LPD qui a réintroduit des bases légales nécessaires au traitement, en particulier dans la LOGA). Toutefois, il nous semble important de conduire une analyse détaillée sur cette question. L'avant-projet se contente de mentionner que la LIPAD a donné satisfaction jusqu'à présent, sans préciser quelles bases légales supplémentaires seraient nécessaires ni, en contrepartie, quelles seraient les conséquences d'avoir des définitions différentes entre la LIPAD et la LPD. Nous recommandons de conduire une analyse détaillée sur cette question, avant de confirmer l'approche du maintien de cette protection. 2)Suppression des termes « opinions » et « activités culturelles » : cette suppression paraît logique puisque ces termes ne figurent plus dans aucun texte suisse et européen (cf. p. 36 avant-projet LIPAD). 3)Suppression de la définition d'organe : cette suppression découle de l'introduction de la notion de « responsable du traitement » et correspond à l'art. 5 let. j nLPD, l'art. 2 let. d Convention 108+, l'art. 3 § 8 de la Directive (UE) 2016/680 et l'art. 4 § 7 RGPD. 4)Inclusion de la définition de données génétiques : cette inclusion découle de l'introduction de la notion de « données génétiques » à l'art. 6 § 1 Convention 108+ et l'art. 10 de la directive (UE) 2016/680. Sa définition correspond à celle de la Convention 108 modernisée (cf. rapport explicatif de la Convention 108+, chiffre 57 ad art. 6). Voir également l'inclusion des données génétiques à l'art. 5 let. c ch. 3 nLPD. 5)Inclusion de la définition de données biométriques : cette inclusion découle de la définition de « données biométriques » à l'art. 6 §1 Convention 108+ et art. 10 de la directive (UE) 2016/680. Sa définition correspond à celle de l'art. 6 § 1 Convention 108+, l'art. 3 ch. 13 de la directive (UE) 2016/680 (justice et police) et l'art. 9 § 1 RGPD. A noter que la définition inclut le terme (« unique ») qui ne correspond pas à celui figurant à l'art. 5 let. c ch. 4 nLPD (« univoque »), mais qui correspond au Message nLPD (FF 2016 6565). On peut donc en déduire qu'il s'agit d'une différence de terme (synonyme), ayant résulté d'une traduction provenant de la version allemande vers le français. 6)Introduction de la définition du sous-traitant : cette introduction permet d'harmoniser la LIPAD à son règlement d'application (RIPAD ; A 208.01) et ainsi de faire figurer la notion au niveau de la loi. Sa définition reprend pour l'essentiel celle de l'art. 2 let. f Convention 108+, de l'art. 3 § 9 de la directive (UE) 2016/680 et de l'art. 5 let. k nLPD.

Proposition 2: Modifications apportées à l'article relatif aux définitions

Participants et participantes :	Remarques à formuler ?	
	Accord	
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	<p>7) Sécurité des données : il s'agit d'une mise en conformité au droit supérieur, en instaurant une définition de la sécurité des données calquées sur l'art. 7 Convention 108+, de l'art. 4 § 1 let. f de la directive (UE) 2016/690 et de l'art. 8 nLPD.</p> <p>8) Violation de la sécurité des données : Il s'agit également d'une mise en conformité au droit supérieur, en instaurant une définition de la violation à la sécurité des données, calquées sur l'art. 5 let. h nLPD.</p> <p>9) Anonymisation, pseudonymisation et caviardage : l'explication de l'avant-projet (cf. p. 39) semble claire et correspondre aux notions de l'acquis Schengen, RGPD et/ou nLPD.</p> <p>10) Décision individuelle automatisée : Il s'agit aussi d'une mise en conformité au droit supérieur, en reprenant ce qui est prévu aux art. 21 nLPD, art. 9 let. a Convention 108+, art. 11 de la directive (UE) 2016/680 ainsi que, pour la majeure partie, à l'art. 22 RGPD. La définition se calque sur la notion de décision individuelle automatisée qui a été intégrée dans la nLPD (voir : FF 2017 6565, p. 6674).</p> <p>11) Remplacement de la notion de « profil de la personnalité » par la notion de « profilage » : Il s'agit ici également d'une mise en conformité au droit supérieur, particulièrement le droit communautaire, cette notion de profilage correspondant dès à présent à celle de l'art. 3 ch. 4 de la directive (UE) 2016/680 et de l'art. 4 ch. 4 RGPD. Voir également l'art. 5 let. f et g nLPD.</p> <p>12) Remplacement de la notion de « maître du fichier » par celle de « responsable du traitement » : Il s'agit ici également d'une mise en conformité au droit supérieur, dont le droit communautaire, cette notion de responsable du traitement correspondant dès à présent à celle de l'art. 4 § 7 RGPD, de l'art. 3 § 8 de la directive (UE) 2016/680, de l'art. 2 let. d Convention 108+ et de l'art. 5 let. j nLPD.</p> <p>13) Complément apporté à la notion de « traitement » : Ce projet vise à remplacer la notion de « fichier » par celui de « traitement ». Cela serait également une mise en conformité au droit supérieur, dont l'art. 5 let. d nLPD, l'art. 2 let. b de la Convention 108+ ainsi que l'art. 3 ch.2 de la directive (UE) 2016/680. De plus, la notion de « traitement » permet de ne plus être aussi restrictive et d'englober plus de scénarios dans le champ d'application du règlement, contrairement à l'ancienne notion de « fichier ».</p>
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	non

Participants et participantes :	Proposition 3 : Inclusion d'un principe de coordination en cas de demandes d'accès multiples	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI		
Commune - Avully	Plutôt d'accord	Difficile à appliquer sans une information transversale. Et comment faire en sorte que des entités différentes sachent que la même demande a été formulée à d'autres entités.
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Tout à fait d'accord	
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Tout à fait d'accord	
Commune - Cologny	Tout à fait d'accord	
Commune - Gy	Tout à fait d'accord	
Commune - Laconnex	Tout à fait d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Plutôt d'accord	
Commune - Vandœuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier	Plutôt d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Tout à fait d'accord	
EPA - Hospice général	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord mais avec une nuance. Il est en effet à notre connaissance peu fréquent que des institutions soient saisies en même temps d'une demande d'accès à un même document. Ne serait-il ainsi pas plus opportun de prévoir que lors de demandes d'accès à un même document à plusieurs institutions, la 1ère institution saisie traite la demande et que si plusieurs institutions sont informées qu'elles sont saisies en même temps, alors elles déterminent entre elles laquelle traite la demande ?
EPA - HUG	Tout à fait d'accord	
EPA - imad	Pas d'accord	L'art. 28 al. 3 AP LIPAD relatif aux demandes d'accès multiples paraît complexe à mettre en œuvre. Vu les intérêts divergents des institutions impliquées, il sera parfois difficile pour ces dernières de parvenir à un consensus dans un délai raisonnable. En cas de désaccord, la nécessité de saisir le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) à brève échéance devrait être prévue dans le même alinéa. Enfin, il sied de relever que les institutions ne seront pas forcément informées du fait qu'une demande d'accès à un document a été soumise à plusieurs institutions par le requérant. Il conviendrait donc de préciser dans la loi que le requérant, dans le cadre de ses requêtes multiples, devra préciser qu'il a soumis sa demande à plusieurs institutions.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Plutôt d'accord	Il faudrait encore spécifier que cela doit concerner le même document et le même objet. Chaque institution effectue un traitement qui lui est propre en lien avec le document. Sachant que la finalité diverge d'une institution à une autre, il faudrait que la motivation pour l'accès soit cohérente par rapport à l'institution à laquelle la personne s'adresse. Autrement, nous pourrions nous retrouver dans un cas de "fishing expedition". Les demandes d'accès et de consultation doivent être mises en adéquation avec les principes de proportionnalité et de confidentialité.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Tout à fait d'accord	
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Plutôt d'accord	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Tout à fait d'accord	
Parti socialiste genevois	Plutôt d'accord	Il faut assurer avant tout la bonne collaboration entre les institutions et services. Chaque institution fait un traitement qui lui est propre du document. Sachant que la finalité diverge d'une institution à une autre, il faudrait que la motivation pour l'accès soit cohérente par rapport à l'institution à laquelle la personne s'adresse. Les demandes d'accès et de consultation doivent être mises en adéquation avec les principes de proportionnalité et de confidentialité.
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - M-F. Lückert-Babel		
Personne privée - Thomas Dagonnier	Tout à fait d'accord	
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Plutôt d'accord	Les moyens techniques, financiers et humains nécessaires doivent être accordés aux institutions. En conséquence, une obligation d'accorder des moyens proportionnés doit être placée dans la loi.
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Tout à fait d'accord	
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Cette proposition n'apporte aucun commentaire additionnel à celui figurant à la page 42 de l'avant-projet.
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	non

Participants et participantes :	Proposition 4: 4.A Les grands principes	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI	Plutôt d'accord	Art. 35 Principes Comme indiqué ci-dessus, la modification prévue par l'article 3 APL LIPAD a pour conséquence d'étendre le champ d'application du « volet protection » de la LIPAD aux personnes morales de droit privé chargées de tâches de droit public. Dès lors, le titre III de la LIPAD comprenant les articles 35 et suivants sera désormais applicable au Centre LAVI.
Commune - Avully		Cet article 35 (loi actuelle comme avant-projet de loi) est totalement inadapté aux pratiques de travail usuelles et efficaces. Les bases de données, d'autant plus informatisées, permettent précisément un gain d'efficacité, notamment dans la délivrance de prestations récurrentes. A partir de quand des données ne deviennent-elles plus nécessaires, par exemple ? Si l'on prend l'exemple d'invitations annuelles, faudrait-il détruire toutes les données de personnes invitées après la survenance de l'événement ? Si la loi l'impose, alors le travail exécuté doit être réitéré totalement chaque année. Cela est un non-sens organisationnel, une inadéquation entre les moyens à disposition et leur utilisation et une source de démotivation pour le personnel. De plus, une systématisation de la destruction de données ou d'informations peut nuire à des prises de décisions ultérieures, qui pourraient être différentes selon le contexte passé.
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Tout à fait d'accord	Nous ne savons pas quelle est la loi à laquelle il est fait référence dans l'art. 35 al. 4. Les actions de destruction, d'effacement enlèvent l'intérêt historique d'un document. La loi sur les archives publiques (art. 12, al. 3 et 4) instaure un délai de protection de 25 ans à compter de la date de clôture du dossier et un délai de protection de 10 ans après le décès d'une personne pour les dossiers contenant des données personnelles sensibles.
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Plutôt d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Plutôt d'accord	Nous émettons une remarque relative à la notion du consentement Art. 35 al.3 : comment imaginez-vous son application concrète.
Commune - Coligny	Tout à fait d'accord	
Commune - Gy	Tout à fait d'accord	
Commune - Laconnex	Plutôt d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Plutôt d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier	Plutôt d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Plutôt d'accord	
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Tout à fait d'accord	
EPA - imad	Plutôt d'accord	L'art. 35 AP LIPAD s'inspirant de l'art. 6 nLPD, et donc, des textes européens en la matière, nous sommes d'accord avec cette proposition. Quelques remarques néanmoins : Concernant l'art. 35 al. 4 AP LIPAD Cette disposition prévoit que les données « sont détruites, effacées ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités de traitement, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Sur décision de l'institution concernée, la destruction de données peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques ». Or, l'art. 6 al. 4 nLPD portant sur le même sujet prévoit uniquement que les données « sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités de traitement ». La notion d'effacement devrait ainsi être retirée de l'article 35 al. 4 AP LIPAD, dès lors qu'elle porte à confusion. Il semble qu'il n'y ait en effet pas de véritable différence entre l'effacement et la destruction de données. Il conviendrait par ailleurs de préciser, dans le règlement d'application de la LIPAD, (i) ce qui est entendu par « à des fins d'évaluations publiques », (ii) sur la base de quels critères/motifs, une institution pourra décider de différer de deux ans au maximum la destruction de données à des fins d'évaluations publiques, et enfin, (iii) comment la durée de conservation supplémentaire – de deux ans au maximum – doit être fixée. Concernant l'art. 35 al. 5 AP LIPAD Cette disposition stipule que celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes et prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes. À l'instar de ce que prévoit l'art. 6 al. 5 nLPD, il serait judicieux de préciser que « Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées ».
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	L'inversion des articles 35 et 36 est cohérente. Ceci permet de comprendre les grands principes avant de prendre connaissance des exigences de la base légale. Cet article est similaire au droit européen : en effet, ce sont d'abord les principes qui y sont exposés.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Tout à fait d'accord	
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Plutôt d'accord	Nouvel art. 35 al. 5, 1ère phrase : l'obligation de s'assurer de l'exactitude des données personnelles pour quiconque traite celles-ci est difficile à mettre en œuvre concrètement ; à l'instar de l'art. 36, al. 1, let. b, préciser « autant que les circonstances permettent de l'exiger » serait pertinent.
Parti Le Centre	Tout à fait d'accord	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Tout à fait d'accord	Nous sommes tout à fait d'accord avec les grands principes de la protection des données énoncés dans cet article, mais nous considérons que la notion de licéité n'est pas suffisamment explicite.
Parti socialiste genevois	Tout à fait d'accord	L'inversion de l'article 35 et 36 est cohérente afin de comprendre les grands principes avant de prendre connaissance des exigences de la base légale. Cet article est similaire au droit européen, ce sont d'abord les principes qui y sont exposés.

Participants et participantes :	Proposition 4: 4.A Les grands principes	
	Accord	Remarques à formuler ?
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - M-F. Lücker-Babel	Tout à fait d'accord	A sa demande, je vous informe que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire adhère sur le fond aux modifications proposées, nécessaires pour que la LIPAD soit conforme au droit de la protection des données européens et fédéral. Le Pouvoir judiciaire formule quelques observations, principalement de forme, sur deux dispositions de l'avant-projet soumis à consultation (cf. <i>infra</i> n. 1).
Personne privée - Thomas Dagonnier		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Tout à fait d'accord	La Commission de gestion propose par ailleurs quelques modifications à d'autres dispositions de la LIPAD, dans un but de cohérence législative et de lisibilité, d'une part, et d'adaptation à l'évolution technologique intervenue depuis l'entrée en vigueur de la loi, en 2002, d'autre part (cf. <i>infra</i> 2).
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Tout à fait d'accord	Tout à fait d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, les modifications apportées correspondent à ce que prévoit la nLPD (cf. Exposé des motifs, pp. 43 et ss.)
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	L'art. 35 nLIPAD reprend l'art. 6 nLPD, de sorte que les considérations figurant dans la FF 2017/6565 p. 6644 ss peuvent s'appliquer. Al. 1 : Le principe y relatif est celui de la licéité, comme cela figure à l'art. 5 § 3 Convention 108+ et à l'art. 6 al. 1 nLPD. Al. 2 : Le principe y relatif est celui de proportionnalité et de bonne foi, comme cela figure à l'art. 5 § 1 et 4 let. c de la Convention 108+ et à l'art. 6 al. 2 nLPD. Al. 3 : Les principes y relatifs sont ceux de finalités déterminées et de reconnaissabilité, comme cela figure à l'art. 6 al. 3 nLPD, à l'art. 5 § 2 let. b Convention 108+, à l'art. 4 § 1 let. b Directive (UE) 2016/680 et à l'art. 5 § 2 let. b RGPD. Al. 4 : principes y relatifs sont ceux de destruction, effacement ou anonymisation des données lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires, comme cela figure à l'art. 6 al. 4 nLPD, à l'art. 5 § 4 let. e Convention 108+, art. 4 § 1 let. 3 Directive (UE) 2016/680 et à l'art. 5 § 1 let. e RGPD. Al. 5 : Cet alinéa reprend le principe de l'exactitude des données, comme cela figure à l'art. 6 al. 5 nLPD, l'art. 5 § 3 let. d Convention 108+ , l'art. 4 § 1 let. d Directive (UE) 2016/680 et l'art. 5 § 1 let. d RGPD.
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	non

Participants et participantes :	4.B La base légale	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI	Tout à fait d'accord	<p>Art. 36 Base légale Traitement de données personnelles (alinéa 1): L'alinéa 1 prévoit que les institutions ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire. Les tâches du Centre de consultation LAVI sont définies par l'article 6 de loi d'application de la loi fédérale de l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI – J 4 10), lequel se réfère aux tâches qui sont dévolues aux Centre de consultation par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Les prestations des Centres de consultation sont régies aux articles 9 à 16 LAVI. Il s'agit de conseils, aide immédiate et aide à plus long terme (art. 12 et 13 LAVI). L'article 14 LAVI précise que les prestations comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée. L'article 16 LAVI précise que pour l'aide fournie à plus long terme le revenu déterminant de la victime est pris en compte. Les prestations découlant de la loi fédérale font l'objet de recommandations intercantionales. Au niveau cantonal, elles sont précisées dans le règlement d'application de la LaLAVI (RaLAVI - J 4 10.01) ainsi que dans les "Directives cantonales en matière d'aide financières fournies par le Centre de consultation de l'aide aux victimes d'infractions". Dans la mesure où les tâches du Centre LAVI découlent de la législation cantonale en lien avec la loi fédérale dont l'exécution incombe aux cantons, il s'agit de tâches légales au sens de l'article 36, alinéa 1, APL LIPAD.</p> <p>Traitement de données personnelles sensibles (alinéa 2): Il découle de l'article 36 alinéa 2 APL LIPAD que les traitements des données personnelles sensibles ne peuvent avoir lieu que si : a) une loi au sens formel le prévoit expressément (base légale directe), ou b) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel (base légale indirecte). Les tâches du Centre de consultation sont définies dans une loi au sens formel. Ces tâches consistent à fournir conseil et aide, l'aide comprenant une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée (art. 12 à 14 LAVI, et art. 6 LaLAVI). Elles impliquent préalablement la détermination de la qualité de victime d'une infraction au sens de l'article 1 LAVI. Lorsqu'il s'agit d'accorder de l'aide à plus long terme, l'article 16 LAVI prescrit la prise en compte du revenu déterminant de la personne concernée pour la couverture des frais. Pour l'attribution d'une telle aide, il est indispensable d'établir les revenus de la victime, y compris lorsque ses ressources sont constituées de prestations sociales ou proviennent de l'aide sociale et constituent donc des données personnelles sensibles. En conclusion, selon notre analyse, en application de l'article 36, alinéa 2, lettre b, le Centre LAVI sera donc autorisé à traiter les données personnelles sensibles qui lui sont indispensables pour accomplir ses tâches, dès lors que ces dernières sont définies dans une loi au sens formel (à savoir la LAVI et la LaLAVI).</p>
Commune - Avully	Pas du tout d'accord	C'est une "juridification" des pratiques qui est dangereuse et source potentielle d'immobilisme.
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Plutôt d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Plutôt d'accord	Art. 36 A : quid application en pratique ? en effet, il nous semble impossible d'obtenir le consentement préalable de certaines activités, manifestations organisées par une administration publique, par ex. soirée de aînés -extraction d'infopop.
Commune - Cologny	Plutôt d'accord	
Commune - Gy	Plutôt d'accord	
Commune - Laconnex	Pas d'accord	La notion de tâches légales est trop restrictive considérant les multiples activités qui peuvent nécessiter dans une commune le recours à une sélection d'adresses pour une communication sans lien avec une prestation explicitement prévue dans une loi ou un règlement.
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral		
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier	Plutôt d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG	Plutôt d'accord	<p>En miroir de ce qu'expose l'AP-LIPAD concernant la BCGE, la CPEG est une entité de droit public cantonal dont les activités et les relations avec ses assurés sont essentiellement régies par des lois fédérales, en particulier par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses relations avec ses cocontractants (locataires, emprunteurs, etc.) sont régies par le droit privé, sous réserve de ses relations avec ses employés (de la compétence des juridictions administratives cantonales). A ce titre, la détermination de la législation en matière de protection des données applicable à la CPEG est une question complexe, non tranchée par la jurisprudence, étant cependant précisé que le PFPDT s'est exprimé en faveur d'une soumission de la CPEG au droit cantonal de la protection des données.</p> <p>Dès lors, il apparaît nécessaire que la CPEG dispose d'une base légale formelle pour le traitement des données personnelles au sens de l'art. 36 al. 1 et 2 de l'AP-LIPAD.</p> <p>L'art. 85a LPP fournit à la CPEG une base légale formelle pour le traitement des données personnelles (y compris sensibles) concernant ses assurés. Or la CPEG traite des données personnelles (y compris sensibles) dans de nombreux autres domaines en lien notamment avec ses placements (par exemple : en lien avec la mise en location de ses immeubles, les prêts hypothécaires accordés, la gestion des actes de défauts de bien concernant ses cocontractants, etc.) et son fonctionnement interne (par exemple : pour la vérification du respect des exigences de loyauté de ses organes, la gestion RH, la gestion des données relatives à ses organes, etc.), domaines pour lesquels la question de l'existence d'une base légale formelle peut être débattue.</p> <p>Il apparaît dès lors nécessaire de prévoir un nouvel article dans la LCPEG permettant expressément le traitement par la CPEG de données personnelles (y compris sensibles) dans la mesure nécessaire à la réalisation des tâches qui lui sont assignées par la LCPEG et la législation fédérale applicable en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que dans le cadre de ses placements et de son fonctionnement interne. La CPEG se tient à la disposition de la Chancellerie d'Etat pour l'élaboration de cette clause qui pourra s'inspirer des clauses prévues dans les propositions 12.A, 12.B et 12.C de l'AP-LIPAD, ainsi que de l'art. 9 du PL 13159, étant rappelé que la révision de la LCPEG est soumise à une procédure particulière régie par les art. 46 al. 4 et 49 al. 1 let. d LCPEG. Par ailleurs, par souci de cohérence, l'art. 55 al. 1 LCPEG relatif au secret de fonction au sein de la CPEG devrait être complété par une réserve en faveur de la LIPAD (par analogie avec l'art. 26 du PL 13159).</p>

Participants et participantes :	4.B La base légale	
	Accord	Remarques à formuler ?
EPA - AIG	Plutôt d'accord	
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Tout à fait d'accord	Cette proposition doit être lue avec notre proposition concernant la modification de la base légale dans la LEPM.
EPA - imad	Plutôt d'accord	Pas de remarques particulières. S'agissant des exceptions à l'exigence de la base légale, les remarques sont formulées au point 4.C ci-dessous.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	Il faudrait prévoir une base légale (ou repenser l'article 36) pour faciliter l'entraide entre institutions publiques, par exemple lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la politique environnementale ou énergétique. Le partage de données à caractère personnel entre institutions devrait apparaître comme facilité dès lors qu'il s'agit de mettre en place une politique de l'Etat : imad, sig, hug, tpg, etc. Lorsqu'il y a un partage de données entre institutions comme en matière d'entraide (hors profilage ; hors données sensibles), il faudrait que le consentement soit implicite ou alors que cela soit inscrit dans une base légale. Cela favorise le travail des administrations qui œuvrent à la mise en place de la politique de l'Etat. Il faudrait faciliter la sous-traitance ou plus largement les collaborations entre deux ou plusieurs institutions publiques dans le but de mettre en œuvre une politique de l'Etat : par exemple, la subvention d'abonnements de transport pourrait impliquer un traitement conjoint entre les communes genevoises et les tpg.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Tout à fait d'accord	
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Pas d'accord	A propos de l'alinéa 1: l'option "où si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire" est trop imprécise. Laisserait-elle l'autorité seule juge de la nécessité? Cette possibilité devrait être strictement limitée aux situations sur lesquelles le législateur n'a pas encore eu le temps de légiférer, ou aux situations d'urgence. A titre de comparaison, l'art. 38 al. 1 nLPD stipule uniquement: "1. Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale". La même réflexion s'applique à l'alinéa 2 lettre b. L'alinéa 1 dit "nécessaire", l'alinéa 2 "indispensable" ...
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Pas du tout d'accord	Nous considérons qu'il est très problématique d'inscrire dans la loi que les institutions « ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire ». Il est essentiel de maintenir l'exigence de la base légale dans tous les cas de traitement des données, et tout particulièrement lorsque "les traitements de données personnelles sensibles, les activités de profilage et les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée". En effet, la notion de « nécessité du traitement de données dans le cadre de l'accomplissement des tâches légales » est trop floue et laisse une marge d'appréciation trop importante aux autorités. Nous demandons donc à ce que l'article 36, alinéas 1 et 2, soit modifié comme suit, en gras: Art. 36 Base légale (nouvelle teneur avec modification de la note) 1 Les institutions ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit et si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire. 2 Les traitements de données personnelles sensibles, les activités de profilage et les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée ne peuvent avoir lieu que si : a) une loi au sens formel le prévoit expressément, et b) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel.
Parti socialiste genevois	Tout à fait d'accord	
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - M-F. Lückert-Babel	Pas d'accord	Pas d'accord, avec les remarques suivantes : > à propos de l'al. 1: l'option "où si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire" est trop imprécise. Laisserait-elle l'autorité seule juge de la nécessité ? Cette possibilité devrait être strictement limitée aux situations sur lesquelles le législateur n'a pas encore eu le temps de légiférer, ou aux situations d'urgence. À titre de comparaison, l'art. 38 al. 1 nLPD stipule uniquement : "1. Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale." > la même réflexion s'applique à l'al. 2 lettre b. > l'al. 1 dit "nécessaire", l'al. 2 "indispensable"...
Personne privée - Thomas Dagonnier		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Tout à fait d'accord	
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Plutôt d'accord	Selon nous, l'art. 36 al. 2 AP-LIPAD ne devrait pas inclure des données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, mais se contenter d'inclure les données sensibles ainsi que les activités de profilage.

Participants et participantes :	4.B La base légale	
	Accord	Remarques à formuler ?
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	<p>Remarque générale : la teneur de ce nouvel article 36 a également pour but de se conformer au droit supérieur, à savoir l'art. 34 nLPD, en ayant une approche et une protection graduelle, en fonction de l'atteinte.</p> <p>Al. 1 : cet alinéa reprend pour l'essentiel l'art. 35 al.1 LIPAD actuelle, en introduisant le principe selon lequel les institutions ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.</p> <p>Al. 2 : Pour les traitements de données personnelles sensibles, les activités de profilage ainsi que les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, ils ne peuvent avoir lieu que si une loi au sens formel le prévoit expressément ou s'il est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel.</p> <p>Al. 3 : Cet alinéa prévoit le motif justificatif de la personne concernée par le traitement afin de le rendre licite (cf : point 4.C ci-dessous).</p> <p>Al. 4 : La 1ère phrase de cet article reprend l'art. 35 al. 5 LIPAD actuelle et permet d'instituer les numéros d'identification personnels communs par les administrations cantonales genevoises (cf. adoption de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2012 – LNIP ; A 2 09).</p> <p>La 2ème phrase est nouvelle et permet d'adapter la LIPAD à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS) (cf. art. 153b à 153i nLAVS sur l'« utilisation systématique du numéro AVS en dehors de l'AVS »). Pour des considérations d'efficacité administrative, cette modification permet aux autorités fédérales, cantonales et communales d'utiliser de manière systématique le numéro d'AVS afin de mieux accomplir leurs tâches légales et ainsi faire avancer la cyberadministration (cf. avant-projet LIPAD note de bas de page 88 qui renvoie à FF 2019 6955).</p>
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	non

Participants et participantes :	4.C Le consentement	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord, sous réserve L'utilisation du consentement pour traiter des données personnelles sensibles en dérogation des cas où une loi au sens formel le prévoit expressément (art. 36 al. 1 let. a) ou lorsque le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel (let. b) interroge. Les conditions d'exercice du consentement par une personne mineure capable de discernement, ou par une personne majeure capable de discernement mais n'ayant pas la capacité d'exercer elle-même ses droits doivent être décrites dans un alinéa dédié. Genève ayant accordé le droit de vote aux personnes porteuses d'un handicap psychique ou mental, il paraît important à la commission que ces personnes puissent également exprimer leur choix quant à leurs données personnelles. L'al. 4 devrait intégrer « incapacité psychique » de donner son consentement.
Centre LAVI	Plutôt d'accord	Art. 36A Consentement Comme les tâches du Centre de consultation LAVI sont définies au niveau de la législation et qu'elles sont même prévues par une loi au sens formel, le Centre de consultation LAVI n'aura pas besoin de recourir au consentement de la victime pour le traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'exécution de ces tâches, voire des données personnelles sensibles lorsque celles-ci sont indispensables à l'exécution desdites tâches. En conclusion, selon notre analyse, ces traitements seront autorisés en application de l'article 36 APL LIPAD.
Commune - Avully	Pas du tout d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Pas du tout d'accord	Nous ne comprenons pas la portée de ce nouvel article 36 A. Dans quel cas de figures, cet article s'appliquerait-il ? Nous vous remercions de nous apporter des explications, exemples.
Commune - Cologny	Plutôt d'accord	
Commune - Gy	Tout à fait d'accord	
Commune - Laconnex	Pas du tout d'accord	il serait très difficile de mettre en œuvre le principe qui donne la responsabilité de démontrer l'existence du consentement par l'organe qui réalise le traitement.
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Pas d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Plutôt d'accord	
Commune - Veyrier	Plutôt d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Tout à fait d'accord	Nous précisons toutefois qu'il pourrait être opportun de prévoir dans l'al. 1 l'utilisation du consentement également pour le profilage (mentionné uniquement dans l'al. 2) et pour les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. Remarque sur la communication de données : Les règles actuelles sur la communication de données ne nous semblent pas adaptées (à tout le moins à notre activité commerciale) et qu'une reprise du droit fédéral serait préférable et plus clair tout en permettant également d'utiliser le consentement comme motif justifiant une communication de données, ce qui n'est pas possible actuellement.
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Tout à fait d'accord	De quelles manières sont traitées les cas de décès ou de perte de capacité de discernement ? Serait-il judicieux de les traiter au niveau de la loi ? La possibilité de divulguer des données pour permettre de se défendre dans une procédure doit-il figurer parmi les motifs justificatifs ?
EPA - imad		L'art. 36A al. 3 AP LIPAD précise que la mise en œuvre effective du retrait du consentement peut requérir un délai raisonnable pour des raisons techniques. Il conviendrait de préciser ce qui est entendu par « délai raisonnable ». L'art. 36A al. 4 AP LIPAD stipule que « Dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, les institutions peuvent traiter des données personnelles si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ». A l'instar de ce que prévoit l'art. 34 al. 4 lit. c nLPD, il serait judicieux de préciser que cette exception est également valable pour les cas où le traitement est nécessaire pour protéger l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'une autre personne physique. Conformément aux explications contenues dans l'exposé des motifs de l'AP LIPAD (cf. p. 50), il serait également utile de mentionner que cette disposition vise aussi les cas où le traitement est nécessaire à des fins humanitaires, y compris pour suivre des épidémies et leur propagation, ou dans les cas d'urgence humanitaire, notamment les situations de catastrophe naturelle et d'origine humaine. Par ailleurs, il n'est pas prévu, au sein de l'art. 36A AP LIPAD, d'alinéa correspondant à l'art. 34 al. 4 lit. a nLPD, lequel prévoit comme exception au principe de la base légale, le fait que le Conseil fédéral peut autoriser un traitement, s'il considère que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés. Une telle exception pourrait également exister au niveau cantonal. Enfin, dans le domaine des soins, il sied d'attirer l'attention sur le fait qu'afin de favoriser la continuité de la prise en charge du bénéficiaire, le partage d'informations entre partenaires du réseau de soins est requis et indispensable, mais que la nécessité d'obtenir le consentement explicite du bénéficiaire en cas de mise à disposition d'informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors, notamment, d'un transfert vers une autre institution sociale et sanitaire ou de situations partagées, rend la tâche très compliquée dans la pratique (cf. art. 16 de la loi genevoise sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom ; K 1 04)).
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	Voir également nos commentaires pour 4.B., où il s'agirait de faciliter le consentement lorsqu'il y a entraide entre deux institutions publiques (consentement présumé ou implicite).
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Tout à fait d'accord	
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Plutôt d'accord	Une réserve liée à l'étendue du nouvel art. 36A, al. 4 : s'agissant des cas d'incapacité physique ou juridique à donner son consentement, quid des cas de mesures de protection de l'adulte (tutelle / curatelle) ?

Participants et participantes :	4.C Le consentement	
	Accord	Remarques à formuler ?
Parti Le Centre	Pas d'accord	<ul style="list-style-type: none"> • À propos de l'al. 1 : les situations dans lesquelles le consentement est requis nous paraissent floues ; dans quelles circonstances est-ce un préalable nécessaire (cf. les formules « En dérogation à l'art. 36 » et « y compris sensibles ») ? • Un nouvel alinéa est nécessaire : l'art. 36A doit explicitement mentionner le droit des personnes mineures capables de discernement d'exprimer personnellement leur consentement au traitement de leurs données personnelles (à titre d'exemple, l'art. 8 RGPD expose les « Conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information »). • Il s'agit de l'exercice d'un droit personnel qui est du même rang que le droit d'avoir accès à ses données personnelles (cf. le commentaire de l'art. 46 al. 4 de l'avant-projet (p. 74)). Ce consentement sera requis, le cas échéant, indépendamment et/ou en sus de celui des représentants légaux de la personne mineure. • Il est opportun d'aborder également les conditions d'exercice de ce droit par des personnes majeures capables de discernement, mais n'ayant pas la capacité d'exercer elles-mêmes leurs droits. • À propos de l'al. 4 : cet alinéa pourrait devenir une norme spéciale, applicable aux situations où la personne est effectivement en « incapacité physique, psychique ou juridique », et pas uniquement lorsque ses « intérêts vitaux » sont en jeu.
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Pas du tout d'accord	<p>En l'état, il n'est pas du tout clair quels sont les cas dans lesquels un motif justificatif extra-légal serait invoqué. Ce manque de clarté est particulièrement problématique puisqu'il concerne un cadre dérogatoire. Les notions de volonté et de consentement, telles qu'elles sont définies dans le cadre de cet article dérogatoire, sont également insuffisamment précises.</p> <p>Dans le cas où cet article dérogatoire serait maintenu, nous demandons à ce que la notion de "volonté exprès" disparaisse au profit d'une obligation de consentement écrit. La question de la case à cocher est aussi problématique.</p>
Parti socialiste genevois	Pas d'accord	Le Parti Socialiste s'oppose à l'alinéa 5 tel que proposé, le fait que des données personnelles soient publiquement accessibles ne justifie pas en soi leur traitement par l'Etat. Leur publicité n'est parfois elle-même pas licite.
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	Le retrait du consentement devrait être accessible et facile. Cela devrait également être précisé dans la loi. De trop nombreux acteurs rendent ce geste compliqué à réaliser. L'article 36a al.5 me semble une porte ouverte à de nombreux abus. Que signifie "tout un chacun" ? Si une personne n'est par ailleurs même pas avertie que ses données sensibles sont traitées, comment peut-elle s'opposer explicitement à son traitement ?
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - M-F. Lückert-Babel	Pas d'accord	<p>Pas d'accord, avec les remarques et propositions suivantes :</p> <p>> à propos de l'al. 1 : les situations dans lesquelles le consentement est requis me paraissent floues ; dans quelles circonstances est-ce un préalable nécessaire (cf. les formules « En dérogation à l'art. 36 » et « y compris sensibles ») ?</p> <p>> un nouvel alinéa est nécessaire : l'art. 36A doit explicitement mentionner le droit des personnes mineures capables de discernement d'exprimer personnellement leur consentement au traitement de leurs données personnelles (à titre d'exemple, l'art. 8 RGPD expose les « Conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information »).</p> <p>Il s'agit de l'exercice d'un droit personnel qui est du même rang que le droit d'avoir accès à ses données personnelles (cf. le commentaire de l'art. 46 al. 4 de l'avant-projet (p. 74)). Ce consentement sera requis, le cas échéant, indépendamment et/ou en sus de celui des représentants légaux de la personne mineure.</p> <p>Il est opportun d'aborder également les conditions d'exercice de ce droit par des personnes majeures capables de discernement, mais n'ayant pas la capacité d'exercer elles-mêmes leurs droits.</p> <p>> à propos de l'al. 4 : cet alinéa pourrait devenir une norme spéciale, applicable aux situations où la personne est effectivement en « incapacité physique, psychique ou juridique », et pas uniquement lorsque ses « intérêts vitaux » sont en jeu.</p>
Personne privée - Thomas Dagonnier		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Plutôt d'accord	Il pourrait être opportun de prévoir, dans l'alinéa 1, l'utilisation du consentement également pour le profilage (mentionné uniquement dans l'alinéa 2) et pour les traitements de données personnelles dont les finalités ou les modalités de traitement sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Plutôt d'accord	<p>Contrairement à l'art. 6 al. 7 let. b nLPD, selon lequel le consentement exprès est requis en cas de profilage à risque élevé, l'art. 36A al. 2 AP-LIPAD prévoit que le consentement doit être exprès même en cas de profilage sans risque élevé, l'AP-LIPAD n'opérant pas de distinction entre profilage et profilage à risque élevé.</p> <p>L'art. 4 let. c AP-LIPAD définit le profilage comme toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects d'une personne, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, ses préférences personnelles, ses intérêts, sa fiabilité, son comportement, sa localisation ou ses déplacements.</p> <p>Selon nous, à l'instar de ce qui est prévu par la nLPD et afin d'éviter trop de contraintes administratives, le consentement exprès devrait être requis pour le profilage à risque élevé, notion qui devrait être ajoutée à l'art. 4 AP-LIPAD.</p> <p>Selon l'art. 5 let. g nLPAD, on entend par profilage à risque élevé tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique.</p>

Participants et participantes :		4.C Le consentement	
		Accord	Remarques à formuler ?
Université de Genève - faculté de droit	Plutôt d'accord	<p>Sur le principe, la notion de consentement prévue à cet art. 36A nLIPAD reprend celle prévue dans la nLPD.</p> <p>Al.1 : Cette formulation reprend celle de l'art. 34 al. 4 let. b nLPD. Elle est par ailleurs similaire à celle de l'art. 5 § 2 Convention 108+ et de l'art. 6 § 1 let. a RGPD.</p> <p>Al.2 : Cet alinéa reprend en substance l'art. 6 al. 6-7 nLPD concernant la validité d'un consentement donné pour un ou plusieurs traitements, ainsi que le caractère exprès de ce dernier (dans des situations déterminées).</p> <p>S'agissant des différentes conditions de validité du consentement, à savoir ici un but suffisamment défini et identifiable pour la personne qui consent, la notion prévue à cet art. 36A al. 2 nLIPAD reprend les principes tels que prévus et discutés dans le message concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales (voir FF 2017 6565 pp.6646 ss). Il en va de même pour la notion de clarté. S'agissant de la forme du consentement, aucune forme particulière de consentement n'est prévue, tant que ce dernier est clair. Cela correspond aussi à la nLPD et la discussion y relative (cf. message de la nLPD, FF 2017 6565 pp.6647 ss).</p> <p>Une remarque toutefois concernant les explications dans l'avant-projet LIPAD en p. 49 qui indiquent « Pour les mêmes raisons, des formulaires ou cases à cocher prévalidés ne peuvent constituer un consentement ». Ces explications correspondent au RGPD (consid. 32 RGPD, cf. EDPB, directives 05/2020 consentement, § 79). Elles ne correspondent toutefois pas au droit suisse qui ne prévoit pas de telles exigences de forme et devrait permettre ainsi davantage de flexibilités (p.ex. des cases pré-cochées selon certains auteurs, cf. David Rosenthal, La nouvelle loi sur la protection des données, Jusletter 16 novembre 2020, N 30). Les explications de l'avant-projet LIPAD laissent ainsi sous-entendre que la LIPAD va instaurer une pratique cantonale plus stricte que la nLPD en matière de forme du consentement (conforme au RGPD). Nous recommandons de supprimer cette mention en p. 49 afin de se conformer à la nLPD et éviter ainsi des interprétations divergentes entre le droit fédéral (nLPD) et le droit cantonal (LIPAD).</p> <p>Al. 3 : Cet alinéa concernant la révocabilité du consentement en tout temps et sans motif correspond à la Convention 108+ (cf. ch. 42 de l'art. 5 du rapport explicatif) et l'art. 7 ch. 3 RGPD (cf. consid. 42 RGPD).</p> <p>Al. 4 : Cet alinéa correspond à l'art. 6 § 1 let. d RGPD et à l'art. 10 let. b Directive (UE) 2016/680 et en partie à l'art. 34 al. 4 let. c nLPD.</p> <p>Al. 5 : Cet alinéa reprend ce qui est prévu à l'art. 34 al. 4 let. b nLPD.</p>	
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	non	

Participants et participantes :	Proposition 5: 5.A Le traitement de données personnelles conjoint	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI		
Commune - Avully	Plutôt d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Pas d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourq	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Tout à fait d'accord	
Commune - Cologny	Pas du tout d'accord	
Commune - Gy	Sans avis	
Commune - Laconnex	Plutôt d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral		
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier		
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Tout à fait d'accord	
EPA - Hospice général	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord mais avec une nuance. Cela risque d'être compliqué dans la mise en œuvre pratique s'agissant de la déclaration au PPDT. Ne faudrait-il pas prévoir que chaque institution est responsable de faire une déclaration la concernant au sens de l'art 43 ?
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad	Plutôt d'accord	A l'instar de ce qui est prévu à l'art. 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), il pourrait être précisé à l'art. 36B AP LIPAD qu'en cas de traitements conjoints de données personnelles par plusieurs institutions, celles-ci doivent clarifier leurs obligations respectives dans le cadre d'un accord, dont les grandes lignes sont fournies à la personne concernée. Il serait également utile de préciser la nécessité de désigner un point de contact au profit de la personne concernée.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	Suggestion : Compléter l'article 36B en invitant les parties à convenir d'un accord de co-responsabilité des données personnelles (comme au sens du RGPD). Il en va de la sécurité juridique et il est plus aisé de répartir la part de responsabilité en lien avec le traitement effectué pour chaque partie signataire. Dans cet accord, il conviendrait notamment de définir les tâches de chaque responsable de traitement. Ceci éviterait les divergences de vues entre les responsables conjoints du traitement, de même que la situation serait claire à l'égard des personnes physiques concernées ainsi que des autorités chargées de la protection des données. Cette co-responsabilité devrait également pouvoir être implémentée dans le cadre d'un traitement conjoint avec un organisme de droit privé exécutant une tâche publique (voir 1B). Ceci permettrait d'ouvrir la possibilité aux institutions de faire appel à des services infonuagiques SaaS et de suivre ainsi les tendances actuelles du marché, ceci dans le respect des recommandations du préposé cantonal (zones adéquates, engagements contractuels,...). A défaut, les institutions seront pénalisées dans le développement de solutions pertinentes (en terme de coût et de fonctionnalités disponibles) profitant pleinement des innovations du marché.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)		
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Tout à fait d'accord	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Tout à fait d'accord	
Parti socialiste genevois	Plutôt d'accord	Prévoir la possibilité de répartir la part de responsabilité en lien avec le traitement pour chaque partie. Ceci éviterait les conflits entre les responsables conjoints du traitement, la situation serait en outre claire à l'égard des autorités chargées de la protection des données.
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme		
Personne privée - M-F. Lückler-Babel		
Personne privée - Thomas Daгонnier		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Plutôt d'accord	À développer dans le RIPAD Concrètement, comment cela va-t-il être organisé ? Le RIPAD devra donner les pistes nécessaires.
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 36B AP-LIPAD s'inspire notamment de l'art. 33 nLPD (cf. Exposé des motifs, p. 51).

Participants et participantes :	Proposition 5: 5.A Le traitement de données personnelles conjoint	
	Accord	Remarques à formuler ?
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Aucune remarque particulière à suggérer en complément de ce qui a été dit à la page 51 de l'avant-projet LIPAD du Conseil d'état genevois.
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	non

Participants et participantes :	5.B Les sous-traitants	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord, sous réserve Pour des questions évidentes d'autonomie, la commission regrette vivement que le traitement de données personnelles à l'étranger soit rendu possible par la loi (art. 36C al. 5).
Centre LAVI	Pas d'accord	Art. 36C Sous-traitant En application de l'article 11, alinéas 1 et 2 LAVI, toute communication de données personnelles est interdite et ne peut intervenir que moyennant le consentement de la personne concernée. Dès lors, l'article 36C ne pourra en pratique pas être appliqué lien avec le Centre LAVI, puisqu'il faudra le consentement de toutes les victimes concernées. En d'autres termes, à défaut de consentement, une sous-traitance du traitement de données personnelles sera interdite au Centre LAVI vu son obligation légale de garder le secret au sens de l'article 36C, alinéa 1, lettre b, APL LIPAD.
Commune - Avully	Plutôt d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Plutôt d'accord	Réserves liées uniquement à la difficulté d'application de ce point. Exemple : un mandataire utilise une solution de stockage tierce pour le stockage tierce de ses fichiers ou courriels. Il s'agit d'un cas de sous-traitance en cascade qu'il sera difficile d'exclure dans tous les cas de figure.
Commune - Chêne-Bourg	Plutôt d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Tout à fait d'accord	
Commune - Cologny		
Commune - Gy	Pas d'accord	
Commune - Laconnex	Plutôt d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Plutôt d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier	Pas d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG	Pas du tout d'accord	Le régime de sous-traitance proposé par l'AP-LIPAD est significativement plus restrictif que celui prévu à l'art. 9 nLPD, y compris en matière de transfert de données à l'étranger régi par l'art. 16ss nLPD. En effet, en matière de sous-traitance, l'art. 36C de l'AP-LIPAD impose une forme écrite pour le contrat de sous-traitance, l'exigence de pouvoir effectuer des audits sur le site du sous-traitant et l'exigence de la forme écrite pour la validation de la sous-traitance en cascade. De telles exigences formelles ne sont guère en ligne avec la réalité actuelle de la sous-traitance du traitement des données, notamment en termes informatique. En pratique, les entités soumises à la LIPAD se retrouvent souvent à devoir recourir à des fournisseurs de services de traitement des données, notamment dans le domaine informatique, qui proposent des conditions contractuelles standardisées à valider par biais informatique, sans possibilité de prévoir de forme écrite, ni des audits sur site. Les nouvelles exigences posées à l'art. 36C de l'AP-LIPAD placent en substance les entités soumises à la LIPAD dans l'impossibilité de recourir à certains services informatiques et donc d'assurer leur développement numérique. En matière de sous-traitance à l'étranger, on peine par ailleurs à comprendre pourquoi le transfert vers l'étranger de données est limité aux pays listés par le Conseil fédéral, alors même que l'art. 16 al. 2 nLPD prévoit des scénarios alternatifs à la décision du Conseil fédéral dans lesquels le niveau de protection des données à l'étranger est considéré satisfaisant. Ces dispositions doivent être rendues cohérentes avec la nLPD, sous peine de défavoriser la CPEG par rapport aux fondations de prévoyance de droit privé, ce qui ne saurait être admis.
EPA - AIG	Pas du tout d'accord	Il nous apparaît indispensable d'accorder le droit genevois avec le droit européen et le droit fédéral en matière de communication transfrontière de données. Rien ne justifie à notre sens l'impossibilité d'utiliser des garanties contractuelles, le consentement ou des clauses types pour justifier le transfert de données à l'étranger dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat. Cette impossibilité rend, dans le cadre de notre activité commerciale avec une forte connotation internationale, très compliquée la mise en place de certains traitements de données indispensables à notre activité. De plus, même si les données sont stockées dans un pays disposant d'un niveau de protection adéquat, le service de support peut se trouver dans un pays qui ne dispose pas d'un niveau adéquat de protection et partant, au sens de la LIPAD actuelle et de son règlement, l'utilisation de ces services ne sont pas possibles. Au vu du développement actuel des technologies dans le cloud, il nous apparaît indispensable de pouvoir recourir à ces services pouvant parfois nécessiter une communication transfrontière de données dans des cas précis et limités, couverts par des garanties contractuelles fortes de protection des données, tout en mettant tout en oeuvre pour que le stockage des données personnelles en tant que tel se fasse en Suisse ou dans l'UE. Nous demandons donc à ce que le canton de Genève profite de cette révision de la LIPAD pour s'aligner tant sur le droit fédéral que sur le droit européen.
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	Tout à fait d'accord. Il est effectivement préférable d'insérer dans la loi cette notion importante de sous-traitant.
EPA - HUG	Plutôt d'accord	En principe les personnes soumises à la LIPAD sont également soumises au secret de fonction. La formulation de l'art. 36C.2.b est-elle dès lors adéquate ? Le régime de "responsabilité" objective du traitement est dur, notamment en comparaison à 55 CO qui permettent d'exclure par exemple les cas où le sous-traitant a notamment bien été instruit et choisi. Une exception devrait-elle être prévue lorsque des prestations uniques ou exceptionnelles et sans concurrence, ne peuvent être obtenues qu'à des conditions ne permettant pas de respecter les critères de sous-traitance ? (p.ex. cas du partenariat à propos d'un traitement médical de pointe aux USA avec cloud local).
EPA - imad	Plutôt d'accord	Il est en effet plus logique que cette disposition sur la sous-traitance figure dans la LIPAD plutôt que dans son règlement d'application comme actuellement (cf. art. 13A actuel RIPAD). L'article 36C alinéa 5 AP LIPAD stipule que « s'il implique un traitement à l'étranger, le recours à un prestataire tiers n'est possible que si l'Etat concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat conformément à la liste établie par le Conseil fédéral ». Dans la pratique, cela peut constituer un frein à certains projets initiés au sein des Directions des systèmes d'information visant à la numérisation des institutions. Par exemple, il arrive que même si les données sont stockées dans un pays disposant d'un niveau de protection adéquat, le service de support se trouve dans un pays n'en disposant pas. Cela concerne, en particulier, les technologies liées aux Cloud.

Participants et participantes :	5.B Les sous-traitants	
	Accord	Remarques à formuler ?
EPA - SIG	Pas d'accord	<p>SIG constate que l'avant-projet ne reprend pas les principes prévus à l'article 6 de l'actuelle LPD et à l'article 5 de la nouvelle LPD en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 36C. Cela signifie que les institutions publiques genevoises ne sont pas autorisées à faire traiter des données personnelles dans des pays dont la législation n'est pas adéquate, créant ainsi une différence de traitement par rapport à des entreprises soumises à la LPD ou des institutions publiques cantonales, telles celles des cantons de Vaud, Valais, Jura, Neuchâtel, Fribourg, Berne, Lucerne.</p> <p>L'avant-projet ne contient aucune explication à ce sujet, alors que dans l'exposé des motifs il est annoncé que « Le présent projet de loi vise à adapter la LIPAD à ces développements, et notamment aux réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en matière de protection des données, et à la révision du droit fédéral qui en découle. ». La nouvelle LIPAD devrait donc reprendre le contenu de l'article 6 LPD (5 nLPD).</p> <p>Dans ce contexte, SIG souhaite rappeler que l'industrie de l'informatique s'est fortement concentrée et mondialisée. Le recours aux solutions Cloud s'est généralisé du fait des avantages qu'elles procurent sur le plan de l'innovation, de la rapidité de mise en œuvre ou encore de la facilité d'accès. La question du lieu de stockage des données et des mesures de sécurité est d'autant plus compliquée à traiter lorsque les solutions reposent sur du Cloud. Or, la majorité des solutions, permettant de piloter une transformation numérique en adéquation avec le développement des nouvelles technologies, dépendent d'entreprises internationales majeures telles que SAP ou Microsoft. La plupart de ces entreprises internationales se basent sur le cadre légal international (Règlement Général sur la Protection des Données) et éventuellement national (LPD) pour accepter de modifier contractuellement leurs conditions générales et entrent difficilement en matière sur des conditions régionales ou locales. De ce fait, les négociations avec ces importants fournisseurs internationaux devenus quasiment incontournables sont complexes, voire impossibles.</p> <p>SIG, contrairement à d'autres institutions publiques, a des activités pour lesquelles elle est en concurrence avec d'autres acteurs du marché, ce qui implique qu'elle a besoin d'outils efficaces qui sont de plus en plus proposés dans des environnements Cloud. Avec le maintien du principe du traitement des données personnelles dans des pays « agréés », SIG se voit désavantagée, étant donné que ses concurrents sont soumis à un régime légal plus souple, à savoir celui instauré par la LPD et la nLPD, lequel permet le traitement de données personnelles dans des pays « non agréés » à certaines conditions.</p>
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	L'intégration de la fonction de sous-traitant dans la loi contribuera largement à clarifier certaines situations relevant de la réalité du marché. Toutefois, l'accord préalable écrit du sous-traitant peut malheureusement ne pas être réaliste aujourd'hui dans le contexte d'une sous-traitance chez un GAFAM. Peut-être serait-il plus réaliste, dans ce type de situation spécifique, de fonder la décision de sous-traitance sur le principe d'une gestion de risque (comme pour la proposition 6B).
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Tout à fait d'accord	
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Tout à fait d'accord	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Plutôt d'accord	Nous considérons que dans les cas où le traitement de données personnelles sensibles est confié à un sous-traitant, il ne faut pas seulement prévoir « la possibilité de faire des audits sur le site du sous-traitant », mais assurer des contrôles réguliers. Nous proposons donc d'ajouter un alinéa (après l'alinéa 2 actuel): Alinéa 2b: Lorsque la sous-traitance implique des données personnelles sensibles, l'Etat effectue régulièrement des audits sur le site du sous-traitant.
Parti socialiste genevois	Plutôt d'accord	Le Parti Socialiste souhaite que cette disposition puisse favoriser les sous-traitants dont les données sont stockées sur le territoire suisse avant que d'autres prestataires ne soient envisagés. La sous-traitance devrait en outre demeurer une exception.
Parti UDC-Genève	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme		
Personne privée - M-F. Lücker-Babel		
Personne privée - Thomas Dagonnier		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Plutôt d'accord	<p>Il nous apparaît indispensable d'accorder le droit genevois avec le droit européen et le droit fédéral en la matière.</p> <p>Rien ne justifie à notre sens l'impossibilité d'utiliser des garanties contractuelles, le consentement ou des clauses types pour justifier le transfert de données à l'étranger dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.</p> <p>Cette impossibilité rend, dans le cadre d'activités commerciales – éventuellement avec une forte connotation internationale – très compliquée la mise en place de certains traitements de données indispensables aux activités.</p> <p>De plus, même si les données sont stockées dans un pays disposant d'un niveau de protection adéquat (ce qui devrait toujours être favorisé ; cela s'impose également dans les cas où des informations soumises au secret de fonction sont concernées), le service de support peut se trouver dans un pays qui ne dispose pas d'un niveau adéquat de protection et partant, au sens de la LIPAD actuelle et de son règlement, l'utilisation de ces services ne sont pas possibles.</p> <p>Au vu du développement actuel des technologies dans le cloud, il nous apparaît indispensable de pouvoir recourir à ces services pouvant parfois nécessiter une communication transfrontière de données dans des cas précis et limités, le stockage des données personnelles en tant que tel se faisant en Suisse ou dans l'UE.</p> <p>Nous demandons donc à ce que le canton de Genève profite de cette révision de la LIPAD pour s'aligner tant sur le droit fédéral que sur le droit européen, et se réfrène de mettre en place trop de spécificités qui lui seraient propres.</p> <p>Toutefois, dans le cadre du traitement de données personnelles sensibles associé au domaine régalién, l'alinéa 5 semble cohérent avec l'effort de vérification de l'adéquation mis en place par le Conseil fédéral.</p>
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Plutôt d'accord	

5.B Les sous-traitants

Participants et participantes :	5.B Les sous-traitants	
	Accord	Remarques à formuler ?
<p>Université de Genève - faculté de droit</p>	<p>Plutôt d'accord</p>	<p>De manière générale, cet article reprend en substance ce qui est prévu à l'art. 13A RIPAD avec le principe de sous-traitance et des traitements que le responsable de traitement est en mesure (en vertu du droit) d'opérer.</p> <p>Al. 1 : Cet alinéa reprend la disposition de l'art. 9 al. 1 nLPD.</p> <p>Al. 2 : Cet alinéa décrit le type contrat et les clauses à prévoir auxquels le responsable du traitement et le sous-traitant sont liés (cf. p. 51 et 52 de l'avant-projet LIPAD et FF 2017 6565, pp.6643 ss). Cela a pour implication que le sous-traitant « cesse d'être un tiers à compter du moment où il débutera ses activités contractuelles pour le compte du responsable du traitement » (cf. FF 2017 6565, p. 6643). A noter toutefois que l'alinéa prévoit l'exigence selon laquelle le contrat doit prévoir la « possibilité d'effectuer des audits sur le site du sous-traitant ». Cette exigence peut être difficile à mettre en œuvre en cas de recours à un sous-traitant à l'étranger et va plus loin que la nLPD. Nous recommandons donc de supprimer cette mention / exigence spécifique.</p> <p>Al. 3 : Cet alinéa instaure l'obligation que l'institution donne son accord exprès à une sous-traitance en cascade (cf. p. 52 de l'avant-projet LIPAD et art. 22 § 2 Directive (UE) 2016/680). Ainsi, le contrat obligera le sous-traitant « de premier niveau » à s'assurer que les autres sous-traitants veillent au respect des prescriptions de protection tout au long de la chaîne de sous-traitance.</p> <p>Al. 4 : Cet alinéa rappelle la responsabilité du responsable du traitement qui demeure lorsqu'il a recouru à une sous-traitance et à une sous-traitance en cascade.</p> <p>Al. 5 : Cet alinéa pose des exigences spécifiques en matière de sous-traitance à l'étranger (p.ex. le recours au « Cloud », cf. p. 53 de l'avant-projet LIPAD), en prévoyant que « le recours à un prestataire tiers n'est possible que si l'Etat concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat conformément à la liste établie par le Conseil fédéral ».</p> <p>Nous recommandons de dissocier ces exigences de transfert à l'étranger des exigences en matière de sous-traitance, ce afin d'éviter un risque d'interprétations divergentes d'un article à l'autre. A cette fin, nous recommandons d'exporter ces exigences de transfert à l'étranger dans un nouvel article dédié et à créer (qui se distinguerait de la sous-traitance, à l'instar de la nLPD, art. 9 et 16 ss ; cf. p.ex. aussi la loi cantonale vaudoise LPrD, art. 17 et 18) ou, cas échéant, sous l'art. 39 LIPA (p.ex. en ajoutant un alinéa 9bis).</p> <p>Nous recommandons par ailleurs d'assouplir ces exigences, en ajoutant une phrase ou un alinéa pour les cas de transfert à l'étranger vers une législation sans niveau de protection adéquat. Dans ce cas, le transfert devrait être licite « si des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat » (cf. loi cantonale vaudoise art. 17 let. g, loi cantonale fribourgeoise, art. 12a al. 2 let. a).</p> <p>Nous rappelons en effet que les nouvelles législations sur la protection des données suivent une approche fondée sur les risques (cf. avant-projet p. 23 indiquant adopter la même approche pour la LIPAD et renvoyant à la nLPD ; FF 2017 6565, p. 6593). Cette approche permet à l'administration de recourir au « Cloud » dans certaines situations précises, en particulier lorsque l'administration conclut que le transfert à l'étranger comporte un risque très faible (p.ex. eu égard à la nature des données et au degré de probabilité que des autorités étrangères accèdent aux données, question du « lawful access »).</p> <p>A propos de « Cloud », il existe un vif débat quant au recours au « Cloud » par l'administration, en particulier il existe des divergences de pratiques entre les autorités cantonales et les autorités fédérales. Le PFPDT a déconseillé le recours au « Cloud » pour la SUVA si le risque ne peut être réduit à zéro, tandis que l'administration zurichoise admet le recours à Microsoft 365 pour l'administration cantonale si des mesures additionnelles permettent de rendre le risque très faible (cf. Privatim, Pas de feu vert pour Microsoft 365, 30 septembre 2022). Nous recommandons de ne pas prendre position sur cette divergence d'interprétation et de pratiques entre l'administration fédérale et cantonale, mais simplement de garder l'approche fondée sur les risques à l'instar des nouvelles législations sur la protection des données. Cela permettra de garder la flexibilité nécessaire pour le transfert à l'étranger (y compris le recours au « Cloud »), cas échéant pour se conformer aux pratiques fédérales et/ou cantonales.</p>
<p>Université de Genève - rectorat</p>	<p>Pas d'accord</p>	<p>Al. 2 : Il nous semble excessif / irréaliste d'exiger dans le contrat de sous-traitance la possibilité d'effectuer des audits sur le site du sous-traitant ; nous proposons de supprimer cette contrainte. A noter qu'un sous-traitant certifié selon certaines normes et/ou soumis au contrôle d'autorités de surveillance constituent des garanties plus convaincantes.</p> <p>Al. 5 : S'agissant de la sous-traitance / communication de données personnelles à l'étranger, il est primordial de s'aligner sur la législation européenne et suisse, permettant à certaines conditions de communiquer des données personnelles à l'étranger même si l'Etat concerné ne dispose pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat. Nous proposons à cette fin de calquer la nouvelle LIPAD sur la nLPD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en supprimant l'al. 5 de l'art. 36C consacré à la sous-traitance, à l'instar de l'art. 9 nLPD qui ne précise pas si la sous-traitance a lieu à l'étranger. - en ajoutant un article explicitant les principes et conditions de la communication de données personnelles à l'étranger, à l'instar des art. 16 ss nLPD. - en révisant en conséquence l'art. 39 de l'avant-projet LIPAD.

Participants et participantes :	Proposition 6: 6.A La protection des données dès la conception et par défaut	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI		
Commune - Avully	Pas d'accord	Trop restrictif, trop compliqué dans l'application.
Commune - Avusy	Plutôt d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Pas d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Plutôt d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Pas du tout d'accord	Exigences excessives. Perçu comme un empêchement à l'application des tâches. Quelle en est l'utilité ? exemples d'applications concrètes.
Commune - Cologny	Plutôt d'accord	
Commune - Gy	Tout à fait d'accord	
Commune - Laconnex	Plutôt d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Plutôt d'accord	
Commune - Soral	Plutôt d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier	Pas d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Plutôt d'accord	
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad	Plutôt d'accord	Pas de remarques s'agissant du contenu de l'art. 37 AP LIPAD, dès lors qu'il est calqué sur celui de l'art. 7 nLPD, ce qui facilitera les futures interprétations. Le processus de mise en conformité à la nLPD et à la LIPAD révisée nécessite la création de plusieurs ETP dont le financement doit être garanti aux institutions concernées.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	Ces notions sont des piliers de la protection des données, connues également du droit européen. Il est cohérent de les intégrer dans la loi.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)		
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Tout à fait d'accord	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Plutôt d'accord	
Parti socialiste genevois	Tout à fait d'accord	
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - M-F. Lückler-Babel	Tout à fait d'accord	
Personne privée - Thomas Dagonnier	Tout à fait d'accord	
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Tout à fait d'accord	L'article est bienvenu, car c'est souvent un problème pour les nouveaux développements.
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Tout à fait d'accord	Tout à fait d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 37 AP-LIPAD est calqué sur l'art. 7 nLPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application (cf. Exposé des motifs, p. 53).
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Cet article instaure les principes de « Privacy by design » et de « Privacy by default », conformément à l'art. 7 nLPD, l'art. 25 RGPD, l'art. 10 § 3 Convention 108+ et l'art. 20 Directive (UE) 2016/680.
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	non

6.B La sécurité des données personnelles

Participants et participantes :	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI	Plutôt d'accord	Art. 37A Sécurité des données personnelles Les institutions soumises au "volet protection de données" de la LIPAD doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru. Ces mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données personnelles. Le Centre LAVI comme toutes les autres entités concernées devra mettre en place des dispositions techniques très avancées pour protéger les données de tout risque. Si ces exigences semblent appropriées eu égard à l'augmentation des risques, elles génèrent néanmoins des coûts importants, d'autant qu'au-delà de la mise en place des mesures, le projet de loi précise par exemple que les institutions sont tenues de contrôler périodiquement le respect des mesures de sécurité mises en place. Typiquement, de tels audits ont un coût non négligeable. Le Conseil d'Etat déterminera les exigences minimales en matière de sécurité des données personnelles par voie réglementaire. Il devra prendre en compte la charge financière globale que cela représente pour les entités subventionnées concernées.
Commune - Avully	Pas du tout d'accord	
Commune - Avusy	Plutôt d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Pas d'accord	Art. 37 A : qu'entend-on par mesures organisationnelles et techniques ? A nouveau, cela va générer une charge de travail qui nous semble excessive.
Commune - Coligny	Plutôt d'accord	
Commune - Gy	Tout à fait d'accord	
Commune - Laconnex	Tout à fait d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Plutôt d'accord	
Commune - Soral	Plutôt d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier	Plutôt d'accord	
Commune - Ville de Genève	Pas d'accord	Si l'art. 37 A alinéa 1 est cohérent dans son libellé en imposant des mesures appropriées aux risques encourus, l'alinéa 2, en revanche, n'est pas acceptable en l'état, aucun système n'étant en mesure, à l'heure actuelle, de garantir de manière absolue une inviolabilité des données numériques.
CPEG		
EPA - AIG	Plutôt d'accord	
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Pas d'accord	est-il vraiment proportionné d'exiger une sécurité totale (donc responsabilité objective)? quid de l'exception du risque de développement (cf. LRFP) ? le respect de l'état de la science au moment de l'utilisation devrait être suffisant.
EPA - imad	Plutôt d'accord	A l'instar de ce que prévoit l'art. 8 al. 1 nLPD, il serait judicieux de préciser à l'art. 37A al. 1 AP LIPAD que les sous-traitants sont également tenus d'assurer une telle sécurité des données personnelles. Le contenu du Règlement d'application de la LIPAD aura toute son importance s'agissant des exigences minimales attendues en matière de sécurité des données et les institutions devront être consultées dans le cadre de sa révision. Il conviendra de s'inspirer des art. 1 à 6 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des données (OPDo), dont le contenu a tout récemment été adopté par le Conseil fédéral. L'article 37A al. 2 AP LIPAD stipule que « Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données personnelles ». Nous suggérons une formulation plus souple prenant en considération le risque encouru, les coûts, et les possibilités techniques des responsables du traitement.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Plutôt d'accord	On peut se poser la question ici en termes de gestion des risques. Sachant qu'il n'y a pas de risque zéro, ne conviendrait-il pas d'être plus nuancé et de tolérer une pesée d'intérêts au sein des institutions ? Il s'agit de la même teneur que l'article 8 nLPD qui s'est inspiré également de l'article 10 de la Convention 108+ et de l'article 29 de la Directive UE 2016/680 qui semble toutefois un peu plus détaillé sur la formulation (sauf l'ajout de l'al. 4 dans la LIPAD qui indique un contrôle périodique du respect des mesures mises en place).
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Tout à fait d'accord	
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Plutôt d'accord	Afin de tenir compte des difficultés pratiques, l'alinéa 2 pourrait être complété par la mention « autant que les circonstances permettent de l'exiger ».
Parti Le Centre	Pas d'accord	Le point 2 de l'article précise « d'éviter toute violation de la sécurité des données personnelles », or ceci est techniquement impossible. Nous proposons de changer la phrase par « de prévenir par des mesures techniques et organisationnelles les potentielles violation de la sécurité des données personnelles ».
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Plutôt d'accord	Nous proposons une modification de l'alinéa 3 afin de garantir dans le corps de la loi des exigences minimales relatives à la sécurité des données personnelles, en gras : 3 Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, les exigences minimales en matière de sécurité des données, mais notamment dans le respect du principe suivant: -dans la mesure du possible, les données personnelles sur support physique sont sécurisées de manière adéquate et les données personnelles électroniques sont stockées sur des serveurs en Suisse.
Parti socialiste genevois	Tout à fait d'accord	
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - M-F. Lückler-Babel	Tout à fait d'accord	

6.B La sécurité des données personnelles

Participants et participantes :	Accord	Remarques à formuler ?
Personne privée - Thomas Dagonnier		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SecuSIGE	Pas du tout d'accord	<p>Autant l'alinéa 1 est-il cohérent (proportionnalité aux risques, pesée d'intérêt), autant l'alinéa 2 laisse perplexe. La formulation « ... éviter toute violation de la sécurité ... » est trop absolue et impossible à mettre en œuvre concrètement. Il est surprenant de lire cela en 2022.</p> <p>Il faudrait une formulation relative comme par exemple « en regard des risques, en regard des coûts, en regard des possibilités techniques ... ».</p> <p>Tel quel, nous rejetons également l'alinéa 3.</p> <p>En premier lieu, il représente une régression en matière de sécurité de l'information, chaque institution étant actuellement seule juge pour déterminer les meilleurs moyens de protection des données qu'elle traite. Qui plus est, les règlements du Conseil d'Etat ne s'appliquent de toute façon pas au Pouvoir Judiciaire.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne doit pas avoir la compétence d'imposer ce type de prescriptions, celles-ci étant éminemment techniques et bien au-delà des éléments à placer dans un règlement. Le niveau d'application des mesures dépend du niveau de sensibilité des données, quel que soit leur type, et une prescription généralisée ne sera jamais applicable telle quelle.</p> <p>À l'heure actuelle, chaque institution s'appuie sur un référentiel qui lui est spécifique, ses besoins et les prescriptions qui lui sont applicables étant en général uniques conformément à ses tâches et responsabilités.</p> <p>Néanmoins, un référentiel généraliste et applicable à toutes les institutions serait le bienvenu. Ce référentiel doit être créé en collaboration et validation par toutes les institutions concernées par la loi, s'appuyant sur des personnes qualifiées (aux niveaux techniques et juridiques) et impliquées, et certainement pas par le ou la PPDT.</p> <p>Ce référentiel nécessitera de nombreuses adaptations et mises à jour, les normes techniques évoluant bien plus rapidement que le cadre juridique et réglementaire.</p>
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Tout à fait d'accord	<p>Tout à fait d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 37A AP-LIPAD est globalement calqué sur l'art. 8 nLPD afin de faciliter les futures interprétations par les autorités d'application (cf. Exposé des motifs, p. 55).</p>
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	<p>L'art. 37A nLIPAD reprend essentiellement la teneur de l'art. 8 nLPD, l'art. 7 Convention 108+, et l'art. 4 § 1 let. f Directive (UE) 2016/690, étant rappelé que la LIPAD suit une approche fondée sur le risque à l'instar des nouvelles législations fédérales (i.e. plus le risque d'une atteinte à la sécurité des données est élevé, plus les exigences de sécurité sont élevées, cf. FF 2017 6565, p.6650).</p>
Université de Genève - rectorat	Plutôt d'accord	<p>Al. 2. Les mesures ne pouvant pas éviter toute violation de la sécurité des données personnelles, la formulation devrait être modifiée comme suit : Les mesures VISENT À éviter toute violation de la sécurité des données personnelles.</p> <p>Al. 3. Il est important que les exigences minimales en matière de sécurité des données qui seront déterminées par le Conseil d'État par voie réglementaire (RIPAD) soient explicites et fassent l'objet d'une consultation préalable, en particulier auprès des RSSI (Responsables Sécurité des SI) du groupe cantonal SecuSIGE.</p>

Participants et participantes :	6.C Analyse d'impact	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord, sous réserve Une exigence d'analyse d'impact devrait également exister lors d'une modification législative ou d'un nouveau projet de loi prévoyant le traitement de données personnelles.
Centre LAVI	Plutôt d'accord	Art. 37B Analyse d'impact Cet article prévoit l'obligation de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, si leur traitement est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, au sens des critères cités dans cet article. Le cas échéant, l'institution est tenue de délivrer un pronostic des conséquences. A première vue, il nous semble que le traitement des données personnelles effectué par le Centre LAVI n'est pas concerné par cette disposition. Il serait avantageux de mieux préciser, dans le cadre des travaux préparatoires ou des mesures de formation prévues dans la suite de l'entrée en vigueur de la loi, les critères d'évaluation de ce risque élevé, de sorte de clarifier quelles sont les institutions réellement visées par la disposition. Comme indiqué précédemment, si le Centre LAVI était concerné, les coûts financiers et humains générés par cette obligation devront être évalués et financés par ses autorités de subventionnement.
Commune - Avully	Pas du tout d'accord	L'analyse et la gestion des risques deviendra bientôt la finalité de toute action, au détriment de l'action -ou la prestation- elle-même.
Commune - Avusy	Pas d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Pas d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Plutôt d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Pas du tout d'accord	Exigences excessives. Le risque zéro n'existe pas au niveau de la sécurité des données. On a accepté d'aller dans la direction du tout numérique, il faut en assumer les conséquences.
Commune - Cologny	Pas du tout d'accord	
Commune - Gy	Tout à fait d'accord	
Commune - Laconnex		Comment sera déterminé le niveau "élevé" de risque et par qui ?
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Plutôt d'accord	
Commune - Soral		
Commune - Vandoeuvres	Plutôt d'accord	Quid des dispositifs déjà existants?
Commune - Veyrier	Pas d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Plutôt d'accord	
EPA - Hospice général	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord mais il manque des éclaircissements sur l'art 37B al.4. Faut-il déduire de cet alinéa que si le traitement de données est possible en vertu de la législation existante, l'étude d'impact ne doit pas être soumise au PPDT ?
EPA - HUG		Les HUG comprennent que l'analyse d'impact puisse être un outil d'identification et d'évaluation du risque lié à au traitement des données. En l'état, la formulation relativement large de la disposition peut laisser penser qu'une analyse d'impact doit être réalisée dans la plupart des situations où un traitement de "données patients", donc sensible, est effectué. Une interprétation stricte de cette disposition est susceptible d'impliquer une très forte sollicitation des services du PPDT, notamment en lien avec la mise à jour de traitements toujours en cours.
EPA - imad	Plutôt d'accord	L'art. 37B al. 1 AP LIPAD stipule que « lorsqu'un traitement de données est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune ». L'al. 2 précise que l'existence d'un risque élevé dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances, et de la finalité du traitement. Il est mentionné trois exemples pour lesquels un tel risque existe, à savoir : le traitement de données sensibles à grande échelle (lit. a), le profilage (lit. b), et la surveillance systématique de grandes parties du domaine public (lit. c). Au regard de ces deux premiers alinéas, la notion de « risque élevé » pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée mériterait d'être précisée. Il ne sera en effet pas toujours aisé de déterminer quand une analyse d'impact sera obligatoire ou non, dans la mesure où l'existence d'un tel risque dépend de l'analyse de plusieurs critères. S'agissant des trois exemples cités à l'art. 37B al. 2 AP LIPAD, il conviendrait de préciser ce qui est entendu par « traitement de données sensibles à grande échelle » (lit. a). En effet, seul l'exemple des projets de recherche médicaux est cité dans l'exposé des motifs de l'AP LIPAD (cf. p. 58). Or, par exemple, au sein des institutions de soins, un grand volume de données médicales - et donc sensibles - y est traité de manière générale et il sera complexe d'identifier ce qui est et ce qui n'est pas compris dans le traitement de données sensibles à grande échelle. Concernant le profilage (lit. b), cet exemple n'est pas cité à l'article 22 al. 2 nLPD qui porte sur le même sujet. En effet, dans les débats parlementaires, il a été relevé qu'il existe de nombreux profilages qui ne sont pas forcément sensibles. Il conviendrait donc de spécifier le type de profilages visés à l'art. 37B al. 2 lit. b AP LIPAD, ou alors de supprimer le profilage de ladite disposition, afin d'être en totale adéquation avec le texte de la nLPD. Il est par ailleurs prévu à l'art. 37B al. 1 AP LIPAD que si le responsable du traitement envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune. Qu'est-il entendu par « opérations de traitement semblables » ? Cette notion devrait être précisée afin d'éviter des difficultés d'interprétation. Enfin, la mise en conformité à la nLPD et à la nouvelle LIPAD nécessite la création de plusieurs ETP dont le financement doit être garanti aux institutions concernées.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	Ici, une approche par la gestion des risques devrait pouvoir permettre aux institutions de se positionner de manière pragmatique sur l'utilisation d'une nouvelle technologie. Par exemple, le canton de Zurich avait procédé au calcul du risque lié à l'exposition au Cloud Act. L'analyse avait abouti à la conclusion qu'il fallait 1552 ans pour que - statistiquement parlant - un accès illicite réussi se produise au moins une fois avec une probabilité de 90%. Pour les données standards moins protégées, il fallait 1206 ans. Le canton en avait conclu qu'il est hautement improbable que les autorités américaines parviennent par l'intermédiaire de Microsoft à accéder aux données du canton stockées dans le Cloud. Malheureusement, cette analyse n'avait pas emporté l'adhésion du Préposé fédéral. Cette situation place le Canton devant une solution insoluble, en l'absence d'une alternative technologique. Dans ce contexte, quel pourrait être le risque admissible pour les institutions genevoises ? Une directive transversale du canton pourrait donner des indications ou des lignes directrices de telle sorte qu'une harmonisation puisse intervenir au niveau cantonal. En l'état, chaque institution analyse de son côté une technologie et ceci peut conduire à des résultats différents selon les éléments pris en considération.

Participants et participantes :	6.C Analyse d'impact	
	Accord	Remarques à formuler ?
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)		
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Plutôt d'accord	Que peut-il se passer si les conclusions de l'analyse d'impact sont pessimistes quant à la possibilité de réellement protéger les données personnelles, voire même négatives ? • Qui prend la décision de poursuivre ou d'abandonner le projet de traitement ? qui pourrait contester la poursuite du projet de traitement ? • L'articulation entre l'al. 1 et l'al. 4 n'est pas aisée à comprendre ; le législateur veut-il parler des situations dans lesquelles un projet de loi va autoriser des traitements de données "susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux" ?
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Plutôt d'accord	Les analyses d'impact ne sont soumises à aucune personne externe aux nouveaux projets. Nous proposons que pour les projets de grande envergure, les analyses d'impact soient soumises au préposé cantonal.
Parti socialiste genevois	Tout à fait d'accord	
Parti UDC-Genève	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - M-F. Lückert-Babel	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord, avec les remarques et questions suivantes: > que peut-il se passer si les conclusions de l'analyse d'impact sont pessimistes quant à la possibilité de réellement protéger les données personnelles, voire même négatives ? > qui prend la décision de poursuivre ou d'abandonner le projet de traitement ? qui pourrait contester la poursuite du projet de traitement ? > l'articulation entre l'al. 1 et l'al. 4 n'est pas aisée à comprendre ; le législateur veut-il parler des situations dans lesquelles un projet de loi va autoriser des traitements de données "susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux" ?
Personne privée - Thomas Daçonner		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Plutôt d'accord	La formulation de l'alinéa 4 est peu claire et semble bien trop absolue. Suivant l'interprétation, • faut-il se référer au PPDT à chaque analyse d'impact ? Auquel cas il se trouvera confronté à une très grande quantité de telles analyses, pour beaucoup de projets ; • ou alors, l'alinéa ne s'applique que lorsqu'il y a un projet d'acte législatif concomitant ? Quoi qu'il en soit, cet alinéa doit être réécrit et simplifié.
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 37B AP-LIPAD s'inspire de l'art. 22 nLPD (cf. Exposé des motifs, p. 57). Cela étant, afin d'éviter une surcharge administrative, nous sommes d'avis qu'il faudrait supprimer l'art. 37B al. 2 let. b AP-LIPAD, lequel prévoit une analyse d'impact en cas de profilage. En effet, l'art. 22 nLPD n'impose pas une analyse d'impact en cas de profilage.
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	L'art. 37B nLIPAD reprend en substance les exigences de l'art. 22 nLPD, de l'art. 10 § 2 Convention 108+ et l'art. 27 Directive (UE) 2016/680 et des art. 35ss RGPD.
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	non

Participants et participantes :	6.D Violation de la sécurité des données	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Plutôt d'accord	La commission regrette que l'obligation d'informer la personne concernée ne porte pas sur l'entier des violations mais uniquement sur les cas dans lesquels l'annonce serait nécessaire à la protection de la personne concernée, cette nécessité étant laissée à la libre appréciation du responsable de traitement (art. 37C al. 4).
Centre LAVI	Plutôt d'accord	Art. 37C Violation de la sécurité des données Comme déjà indiqué dans les remarques générales, le droit fédéral (art. 11 al. 1 LAVI) prescrit l'obligation de garder le secret aux personnes qui travaillent pour un centre de consultation. L'obligation de garder le secret s'applique tant à l'égard des autorités que des particuliers. Elle n'est levée que lorsque la personne concernée y consent (art. 11 al. 2 LAVI). En cas de violation de ce secret, l'article 11 alinéa 4 LAVI prévoit une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Dans la cadre de l'application de l'article 37C, alinéa 3 APL LIPAD et à teneur du droit fédéral, le responsable du traitement (à savoir le Centre LAVI) ne pourra annoncer une éventuelle violation de la sécurité des données au préposé cantonal ou à la préposée cantonale que lorsque la personne concernée y aura consenti. A défaut de consentement, les alinéas 3 et 4 ne seront pas applicables, étant précisé que le secret LAVI est un secret spécial au sens de l'article 37C, alinéa 5, lettre c APL-LIPAD, qui découle du droit fédéral. L'article 37C APL LIPAD induira donc un problème d'application pour le Centre LAVI : en l'absence du consentement de la personne concernée, les alinéas 3 et 4 ne seront pas applicables en ce que cela implique une annonce à la préposée cantonale ou au préposé cantonal. Ces difficultés résultent du fait que l'obligation de garder le secret est ancrée dans le droit fédéral (art. 11 LAVI).
Commune - Avully	Plutôt d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Plutôt d'accord	
Commune - Cologny	Pas du tout d'accord	
Commune - Gy	Plutôt d'accord	
Commune - Laconnex		idem 6.C
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge		
Commune - Soral		
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier	Plutôt d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Plutôt d'accord	
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad	Plutôt d'accord	Le contenu de l'art. 37C AP LIPAD mériterait quelques précisions. S'agissant de l'art. 37C al. 3 AP LIPAD relatif à l'obligation d'annonce au PPDT des cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, il conviendra de préciser le contenu requis de l'annonce dans le cadre du futur règlement d'application de la LIPAD révisée, à l'instar de ce qui est prévu à l'art. 15 OPDo. Dans le cadre de cette disposition, sont notamment décrites les informations devant figurer dans une annonce de violation de la sécurité des données au PFPDT, à savoir notamment la nature de la violation, le moment et la durée de la violation, les catégories et le nombre approximatif de données personnelles et de personnes concernées, les conséquences (y compris les éventuels risques pour les personnes concernées), les mesures prises ou prévues, ainsi que le nom et les coordonnées d'une personne de contact (cf. art. 15 al. 1 OPDo). Si nécessaire, les informations manquantes au moment de l'annonce peuvent être communiquées ultérieurement (cf. art. 15 al. 2 OPDo). Cet article prévoit également une obligation de conserver, pendant au moins deux ans à compter de la date d'annonce, la documentation contenant les faits relatifs aux incidents, à leurs effets et aux mesures prises (cf. art. 15 al. 4 OPDo). Au vu de ce qui précède, les institutions concernées devront être consultées dans le cadre de la révision du règlement d'application de la LIPAD. L'art. 37C al. 4 AP LIPAD prévoit que le responsable du traitement informe la personne concernée lorsque (1) cela est nécessaire à sa protection ou (2) lorsque le PPDT l'exige. S'agissant de la première condition alternative, à savoir la nécessité de l'information de la personne concernée à des fins de protection, la marge d'appréciation paraît trop large. Il serait en effet utile de préciser, dans la loi ou le règlement d'application, sous quel angle cette condition doit être analysée. Au surplus, il serait judicieux de préciser dans quel délai le responsable du traitement doit effectuer cette annonce auprès de la personne concernée. A l'instar de ce qui est prévu à l'art. 15 al. 3 OPDo, il conviendrait enfin de préciser que si le responsable du traitement est tenu d'informer la personne concernée, il lui communique, dans un langage simple et compréhensible, au moins les informations suivantes : la nature de la violation, les conséquences, y compris les risques éventuels, pour les personnes concernées, les mesures prises ou prévues pour remédier à cette défaillance et atténuer les conséquences, y compris les risques éventuels, et le nom et les coordonnées d'une personne de contact (cf. également art. 34 RGPD). Enfin, à l'instar de ce qui est prévu à l'art. 24 al. 2 nLPD, il serait utile de préciser qu'en cas de sous-traitance, le sous-traitant doit également annoncer, dans les meilleurs délais, tout cas de violation de la sécurité des données au responsable du traitement.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	

Participants et participantes :	6.D Violation de la sécurité des données	
	Accord	Remarques à formuler ?
EPA - TPG	Pas d'accord	Nous relevons des similitudes avec l'article 24 nLPD pour les alinéas 2,3,4 et 5 en particulier concernant les restrictions au droit d'accès en cas de violation des données personnelles. Cela étant, nous ne comprenons pas la différence de sémantique entre la notion de « secret » en droit fédéral et un « secret spécial » en droit cantonal. Ces différences peuvent être interprétées et il nous semble qu'il faudrait les éviter d'autant plus si les notions peuvent se recouper. Sur ce point, nous ne comprenons pas, à la lecture du projet de texte actuel, si le secret de fonction auquel toutes les institutions sont soumises permettrait ou non d'informer une personne concernée par une fuite de données. Cet élément devrait être clarifié : le simple fait d'informer la personne concernée de l'existence même de la fuite ne devrait pas être constitutif, à notre sens, d'une violation du secret de fonction. De plus, les tpg étant également soumis au RGPD de par leur caractère transfrontalier de leur réseau et de leur clientèle, l'alinéa 5 nous mettrait en porte-à-faux avec les autorités françaises, la CNIL. L'alternative serait alors de devoir introduire une différence de traitement entre les clients ce que nous excluons a priori (égalité de traitements entre les usagers). Il conviendrait peut-être de donner plus de précisions dans le RIPAD pour expliciter exhaustivement le contenu de ce qui peut être transmis. L'article 30 Directive UE 2016/680 indique un délai de 72h maximum après en avoir pris connaissance (sauf exception). Le droit européen apparaît plus explicite. Ce délai pourrait nous convenir dans la perspective d'une harmonisation, même s'il est vrai que cela peut faire court surtout s'il y a des jours fériés par exemple.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Tout à fait d'accord	
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Tout à fait d'accord	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Plutôt d'accord	À l'alinéa 5, lettres e et f, la marge d'appréciation pour la notion "d'efforts disproportionnés" et "communication publique" est trop large. Nous suggérons la modification suivante de l'alinéa 5, en gras: 5 Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, avec l'accord du préposé cantonal, dans les cas suivants : a. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent ; b. un intérêt public prépondérant l'exige, en particulier la sécurité intérieure ou l'ordre public ; c. un devoir légal de garder un secret spécial l'interdit ; d. la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative ; e. l'information est impossible à fournir ou exige des efforts disproportionnés ; f. l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique.
Parti socialiste genevois	Pas d'accord	Nous comprenons les similitudes avec l'article 24 nLPD pour les alinéas 2,3,4 et 5 en particulier concernant les restrictions au droit d'accès en cas de violation des données personnelles. Cela étant, nous ne comprenons pas la différence de sémantique entre la notion de « secret » en droit fédéral et un « secret spécial » en droit cantonal. Ces différences peuvent être interprétées et il nous semble qu'il faudrait les éviter si les notions se recouper. Sur ce point, nous ne comprenons pas si le secret de fonction permettrait ou non d'informer une personne concernée par une fuite de données. De plus, les motifs d'exclusion sont trop importants, et il conviendrait de s'en tenir à ce que prévoit le droit européen en la matière.
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme		
Personne privée - M-F. Lückert-Babel	Plutôt d'accord	
Personne privée - Thomas Dagonnier		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Tout à fait d'accord	
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Tout à fait d'accord	Tout à fait d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 37C AP-LIPAD s'inspire de l'art. 24 nLPD (cf. Exposé des motifs, p. 60).
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	L'art. 37C nLIPAD est un ajout bienvenu qui ancre le principe d'annonce au préposé(e) en cas de violation de la sécurité des données. Il reprend en substance les exigences de l'art. 24 nLPD, de l'art. 7 § 2 Convention 108+, des art. 30-31 Directive (UE) 2016/680 et des art. 33-34 RGPD.
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	non

Participants et participantes :	Proposition 7: 7.A : Devoir d'informer la personne concernée	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Plutôt d'accord	La commission remarque qu'il manque des exigences relatives à l'accessibilité et à la qualité de l'information fournie aux personnes concernées, ainsi qu'à son adaptation aux capacités cognitives et numériques des destinataires.
Centre LAVI	Plutôt d'accord	Art. 38 Exceptions au devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles En lien avec l'article 38, alinéa 3 APL LIPAD (communication de données à l'étranger), il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 11 LAVI, une communication ne peut intervenir que moyennant le consentement de la personne concernée. Pour le surplus, cette disposition ne semble pas avoir un impact sur l'activité du Centre LAVI, dans la mesure où les données personnelles sont récoltées auprès de la personne concernée avec des explications idoines et que ce traitement intervient dans le cadre de l'accomplissement des tâches légales du Centre LAVI.
Commune - Avully	Pas du tout d'accord	
Commune - Avusy	Plutôt d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Pas d'accord	
Commune - Cologny	Pas du tout d'accord	
Commune - Gy	Sans avis	
Commune - Laconnex	Pas d'accord	disproportionné par rapport à l'usage administratif très "banal" d'utilisation des données personnelles, à caractère nullement sensibles.
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinque	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Pas d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier	Plutôt d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Plutôt d'accord	Il ne nous apparaît toutefois pas opportun de devoir informer une deuxième fois les personnes concernées lorsqu'une entité soumise à la loi reçoit des données personnelles de la part d'un responsable du traitement qui a bien respecté son obligation d'information, y compris s'agissant de l'information sur les potentiels destinataires des informations.
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad	Plutôt d'accord	Art. 38 AP LIPAD sur le devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles S'agissant de l'art. 38 al. 2 AP LIPAD relatif aux éléments d'information devant être transmis à la personne concernée en cas de collecte de données personnelles, à savoir l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, et le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquelles des données personnelles sont transmises, il serait judicieux, à l'instar de ce que prévoit à ce sujet l'art. 19 al. 2 nLPD, de préciser l'objectif de ce devoir d'information, à savoir que la personne concernée puisse faire valoir ses droits en application de la LIPAD et que la transparence des traitements soit garantie. S'agissant de l'art. 38 al. 4 AP LIPAD, la formulation « dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors de leur première utilisation » est sujette à interprétation. Qu'est-il entendu par utilisation ? Sur le même sujet, l'article 19 al. 4 nLPD précise que la communication doit intervenir au plus tard un mois après que le responsable du traitement a obtenu les données personnelles et que s'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il doit en informer la personne concernée au plus tard lors de la communication à des destinataires. Art. 38A AP LIPAD relatif aux exceptions au devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles L'art. 38A al. 1 lit. c AP LIPAD prévoit que le responsable du traitement est délié du devoir d'information « lorsque l'information est impossible à donner ou si elle nécessite des efforts disproportionnés ». Or, une telle exception n'est prévue à l'art. 20 al. 2 nLPD que lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée. A notre sens, il conviendrait, s'agissant de l'article 38A al. 1 lit. c AP LIPAD, de citer des exemples de cas où le devoir d'information nécessiterait des efforts disproportionnés (par ex. traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public) et de préciser qu'en contrepartie, des mesures appropriées doivent être mises en place pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée (cf. par ex. art. 14 § 5 RGPD). Il serait d'ailleurs avisé de prévoir, au sein de l'art. 38A AP LIPAD, un alinéa à part entière relatif aux exceptions d'informer la personne concernée lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de cette dernière, à l'instar de ce qui est prévu à l'art. 20 al. 2 nLPD.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Plutôt d'accord	Cela contraint à s'assurer d'avoir une traçabilité suffisante des données et notamment auprès des éventuels sous-traitants. Par pragmatisme, le RIPAD pourrait préciser et réserver notamment les cas où l'information n'est pas possible ou "exige un effort disproportionné".
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Tout à fait d'accord	
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Plutôt d'accord	<ul style="list-style-type: none"> • L'art. 38 al. 2 doit stipuler que l'information à fournir sera précise, complète, aisément accessible et compréhensible, et adaptée aux capacités cognitives et numériques des destinataires (cf. l'art. 12 RGPD). Elle doit être mise à jour et réitérée en cas de processus durables de traitement des données. • Si la personne concernée est mineure de plus de 16 ans, l'information doit lui être directement et personnellement adressée. • En relation avec la « transparence du traitement », le commentaire de la Convention 108+ du Conseil de l'Europe précise au sujet de l'art. 8 de celle-ci : « Ces informations doivent être facilement accessibles, lisibles, compréhensibles et adaptées aux personnes concernées (dans un langage adapté aux enfants, le cas échéant) » (in Conseil de l'Europe, Convention 108 +. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Strasbourg, 2018).
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Plutôt d'accord	

Participants et participantes :	Proposition 7: 7.A : Devoir d'informer la personne concernée	
	Accord	Remarques à formuler ?
Parti socialiste genevois	Plutôt d'accord	Cela contraint à s'assurer d'avoir une traçabilité des données et notamment des éventuels sous-traitants. Le RIPAD devrait préciser notamment les cas où l'information n'est pas possible ou « exige un effort disproportionné ».
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - M-F. Lücker-Babel	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord, avec les précisions suivantes > l'art. 38 al. 2 doit stipuler que l'information à fournir sera précise, complète, aisément accessible et compréhensible, et adaptée aux capacités cognitives et numériques des destinataires (cf. l'art. 12 RGPD). Elle doit être mise à jour et réitérée en cas de processus durables de traitement des données. > Si la personne concernée est mineure de plus de 16 ans, l'information doit lui être directement et personnellement adressée. > En relation avec la « transparence du traitement », le commentaire de la Convention 108+ du Conseil de l'Europe précise au sujet de l'art. 8 de celle-ci : « Ces informations doivent être facilement accessibles, lisibles, compréhensibles et adaptées aux personnes concernées (dans un langage adapté aux enfants, le cas échéant) » (in Conseil de l'Europe, Convention 108 +. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Strasbourg, 2018).
Personne privée - Thomas Dagonnier	Tout à fait d'accord	
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Pas d'accord	Les règles proposées sur la communication de données ne nous semblent pas adaptées (à tout le moins à aux institutions avec activité commerciale) et une reprise du droit fédéral serait préférable et plus claire, tout en permettant également d'utiliser le consentement comme motif justifiant une communication de données, ce qui n'est pas possible actuellement.
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, les art. 38 et 38A AP-LIPAD s'inspirent des art. 19 et 20 nLPD (cf. Exposé des motifs, pp. 64 et ss.). Cela étant, nous sommes d'avis que, à l'instar de ce que prévoit l'art. 20 al. 1 let. c nLPD, il faudrait compléter l'art. 38A al. 1 AP-LIPAD en prévoyant que le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'art. 38 AP-LIPAD également si le responsable du traitement est lié par une obligation légale de garder le secret.
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Cette obligation permet de renforcer le devoir d'informer qui correspond au renforcement prévu dans les nouvelles législations de protection des données. L'art. 38 respectivement 38A nLIPAD reprend en substance les exigences de l'art. 19 respectivement 20 nLPD, de l'art. 8 respectivement art. 8 § 2-3 Convention 108+, de l'art. 13 respectivement 14 § 5 Directive (UE) 2016/680 et de l'art. 32 RGPD.
Université de Genève - rectorat	Plutôt d'accord	Lors de communication de données personnelles à l'étranger, il serait préférable d'être aligné sur l'art. 19 al. 4 nLPD (similaire par ailleurs au RGPD) et d'utiliser dans l'art. 38 al. 3 avant-projet LIPAD la même terminologie, à savoir « le nom de l'État ou de l'organisme international » au lieu de « le nom de la corporation ou de l'établissement de droit public » (information déjà exigée par l'art. 38 al.2 let c). C'est d'ailleurs la terminologie utilisée à l'art. 43 al. 3 let. c avant-projet LIPAD. Ceci nécessite également de réviser l'art. 39 avant-projet LIPAD, en tenant compte notamment de nos remarques émises sous proposition 5B.

Participants et participantes :	7.B Droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord, sous réserve L'exposé des motifs indique que l'art. 9 al. 1 let. c de la Convention 108+ a été repris dans l'art. 38B al. 2 LIPAD. Or, la commission constate que ledit texte parle de « raisonnement qui sous-tend le traitement des données ». Aussi la formulation proposée est la suivante : « A la demande de la personne faisait l'objet d'une décision individuelle automatisée, le responsable de traitement lui communique le raisonnement qui sous-tend le traitement des données, en particulier la logique et les critères à la base de celle-ci. »
Centre LAVI	Pas d'accord	Vous n'avez pas prévu de nous permettre de répondre sur l'article 39 ni de déposer des remarques générales/autres remarques. A ce point, nous nous prononçons sur l'article 39 (et non 38B). Art. 39 Communication Comme indiqué ci-dessus, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions prescrit l'obligation de garder le secret aux personnes qui travaillent pour un centre de consultation sur leurs constatations, à l'égard des autorités et des particuliers. L'obligation de garder le secret est levée lorsque la personne concernée y consent. Cela signifie que les personnes qui travaillent dans un centre de consultation ne peuvent communiquer des données personnelles que lorsque la personne concernée a donné son consentement. Il s'ensuit que l'article 39 LIPAD sera inapplicable en lien avec le Centre de consultation LAVI.
Commune - Avully	Pas du tout d'accord	
Commune - Avusy	Plutôt d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive		veuillez donner des exemples.
Commune - Cologny		
Commune - Gy	Sans avis	
Commune - Laconnex	Plutôt d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral		
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier	Plutôt d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Plutôt d'accord	
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad	Plutôt d'accord	D'accord sur le principe. Néanmoins, il sied de constater que l'art. 38B AP LIPAD ne contient pas d'alinéa consacré aux exceptions permettant de déroger à ce devoir d'information. A ce sujet, l'art. 21 al. 3 nLPD prévoit par exemple que le responsable du traitement est délié de son devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée lorsque : a) ladite décision est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée et que la demande de cette dernière est satisfaite et b) lorsque la personne concernée a expressément consenti à ce que la décision soit prise de manière automatisée (cf. également art. 22 § 2-4 RGPD). Il serait donc judicieux de prévoir de telles exceptions à l'article 38B AP LIPAD, tout en précisant que le responsable du traitement doit, dans ce cas, mettre en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	Ce principe constitue un des socles de la protection des données dans l'optique citoyenne, face au développement des technologies basées sur l'intelligence artificielle. A ce titre, il mérite d'être précisé.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Plutôt d'accord	
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Plutôt d'accord	Les notions de « logique » et de « critères » évoquées au nouvel art 38B, al. 2, 1ère phrase, sont trop sujettes à interprétation ; il y a aurait de les définir davantage.
Parti Le Centre	Plutôt d'accord	Avec l'adjonction suivante : l'art. 9 al. 2 de la Convention 108+ du Conseil de l'Europe donne à la personne concernée le droit « d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués »
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Plutôt d'accord	Il est important que les personnes concernées soient directement informées des possibilités de recours lorsqu'elles sont informées d'une décision automatisée les concernant. Nous proposons la modification suivante, en majuscules: 1 Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative, AINSI QUE LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS POSSIBLES.
Parti socialiste genevois	Tout à fait d'accord	
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	il ne devrait pas y avoir de décision individuelle automatisée sans un regard final humain
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - M-F. Lückert-Babel	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord, avec l'adjonction suivante: > l'art. 9 al. 2 de la Convention 108+ du Conseil de l'Europe donne à la personne concernée le droit « d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués »
Personne privée - Thomas Dagonnier		

Participants et participantes :	7.B Droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée	
	Accord	Remarques à formuler ?
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Tout à fait d'accord	
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Tout à fait d'accord	L'art. 38B AP-LIPAD régit le devoir d'informer la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée (cf. Exposé des motifs, pp. 66 et ss.). Contrairement à l'art. 21 al. 3 nLPD, l'art. 38B AP-LIPAD ne contient pas d'exception. Selon nous, il faudrait ajouter l'al. 3 de l'art. 21 nLPD à l'art. 38B AP-LIPAD.
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Cet ajout permet de se conformer aux nouvelles législations de protection des données, en particulier aux exigences en cas de décision individuelle automatisée.
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	L'art. 38B nLIPAD reprend pour l'essentiel les exigences de l'art. 21 nLPD, de l'art. 9 let. a Convention 108+, l'art. 11 Directive (UE) 2016/680 et l'art. 22 RGPD.
		non

Participants et participantes :	Proposition 8: 41 LIPAD	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI		
Commune - Avully	Tout à fait d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Tout à fait d'accord	
Commune - Cologny	Tout à fait d'accord	
Commune - Gy	Plutôt d'accord	
Commune - Laconnex	Plutôt d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Plutôt d'accord	
Commune - Vandœuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier	Plutôt d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Tout à fait d'accord	
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad	Tout à fait d'accord	A l'instar de ce que prévoit l'art. 35 OPDo, il conviendrait de préciser, dans le règlement d'application de la LIPAD – dont le contenu révisé devra être soumis aux institutions concernées pour consultation -, que lorsque des données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, en particulier à des fins de recherche, de planification ou de statistique, et que le traitement sert également une autre finalité, les dérogations prévues à l'art. 41 al. 2 LIPAD ne s'appliquent qu'au seul traitement effectué à des fins ne se rapportant pas à des personnes.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Plutôt d'accord	Il aurait été souhaitable de faciliter les échanges d'informations pour les institutions soumises à la loi.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)		
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	* Une remarque liée au nouvel art. 39 (Communication) : une référence ou une réserve liée au nouvel art. 36C (Sous-traitants) serait pertinente ici.
Parti Le Centre	Plutôt d'accord	Proposition de modifier le point b « l'institution ne communique les données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées » par « l'institution ne communique les données sensibles que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées » - afin que les personnes concernées ne soient jamais identifiables.
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Pas d'accord	Nous reconnaissons la nécessité de trouver un équilibre entre protection des données et capacité de réactivité, mais nous considérons les modifications apportées à l'article 41 trop larges. Nous proposons les modifications suivantes, en majuscules : 1 Les institutions soumises à la présente loi sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, si les conditions suivantes sont réunies: a) les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet; b) l'institution ne communique les données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées; c) le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'institution qui les lui a transmises; d) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées; e) LORSQU'IL S'AGIT DE DONNÉES PERSONNELLES SENSIBLES, LE PRÉPOSÉ CANTONAL EST PRÉALABLEMENT INFORMÉ AVEC LES PRÉCISIONS UTILES SUR LE TRAITEMENT QU'IL EST PRÉVU DE FAIRE DES DONNÉES ET SA NÉCESSITÉ.
Parti socialiste genevois	Plutôt d'accord	La condition « indépendamment des buts pour lesquels [les données] ont été collectées » figurant à l'alinéa 1 doit à notre sens être complétée par une obligation d'informer sur ces buts dans le cadre de la publication du traitement prévu à la let.d).
Parti UDC-Genève	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme		
Personne privée - M-F. Lückler-Babel	Tout à fait d'accord	
Personne privée - Thomas Dagonnier		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Tout à fait d'accord	
SFIDP		
Union des Associations Patronales Genevoises	Tout à fait d'accord	Tout à fait d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 41 AP-LIPAD est calqué sur l'art. 39 nLPD (cf. Exposé des motifs, p. 41).

Participants et participantes :		Proposition 8: 41 LIPAD	
		Accord	Remarques à formuler ?
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	<p>Cette disposition reprend pour l'essentiel ce qui est prévu à l'art. 39 nLPD.</p> <p>Pour le surplus, dont l'analyse des conditions cumulatives permettant à une institution soumise à la LIPAD d'invoquer le privilège de la recherche, l'analyse figurant aux pp. 68-69 de l'avant-projet semble claire.</p>	
Université de Genève - rectorat	Pas d'accord	<p>L'Université de Genève, à l'instar de la plupart des Hautes Écoles, collabore avec nombre d'institutions suisses ou étrangères, dont les statuts juridiques diffèrent notablement. Ainsi, tous nos partenaires académiques n'ont pas un statut d'entité de droit public mais relèvent parfois du droit privé. Il en va de même des hôpitaux ou laboratoires spécialisés avec lesquels l'Université de Genève est parfois amenée à coopérer dans le cadre de projets de recherche dans des domaines qui peuvent nécessiter la communication de données personnelles, parfois sensibles. A cela s'ajoute que l'Université de Genève développe également des projets de recherche indépendants avec le secteur privé (notamment les groupes pharmaceutiques).</p> <p>Sur le principe, limiter la communication de données personnelles sensibles à des fins de recherche aux seules entités bénéficiant d'un statut de droit public aurait pour conséquence d'exclure toute collaboration nécessitant le partage de données sensibles ou des profils de la personnalité avec des institutions ou entités relevant du droit privé. La recherche à l'Université de Genève serait ainsi considérablement entravée.</p> <p>Par conséquent, il nous paraît indispensable d'introduire une dérogation à l'art. 41 al. 1 let. b, qui pourrait prendre la forme d'un alinéa complémentaire formulé comme suit :</p> <p>- 2 En dérogation à l'alinéa 1 lettre b), les entités dont la recherche scientifique fondamentale ou appliquée est une mission principale sont en droit de communiquer à des personnes privées des données sensibles sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées si une telle communication est nécessaire à la réalisation du projet de recherche visé et accompagnée de toutes les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour en assurer la sécurité.</p> <p>Une autre possibilité serait de compléter l'art. 7A LU (cf. proposition 12.B) afin d'exclure l'application de l'art. 41 al. 1 let. b.</p>	

Participants et participantes :	Proposition 9: CATTRAIT	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Pas du tout d'accord	Art. 43 al. 3 let. a et b : La commission insiste sur la suppression des termes « dans la mesure du possible » qui ne se justifient pas. Ces informations sont primordiales et doivent être transmises dans tous les cas. De plus, les institutions doivent fournir la description « détaillée » des mesures visant à garantir la sécurité des données (art.43 al. 3 let. b).
Centre LAVI		
Commune - Avully	Pas du tout d'accord	Cet article 43 devrait être supprimé. La tenue d'un catalogue ou d'un registre est inutile. Ce type d'information n'est jamais à jour. Une disposition précisant que l'institution peut être tenue de transmettre un catalogue ou un registre contenant les informations traitées suffirait.
Commune - Avusy	Plutôt d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Pas d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg		
Commune - Collonge-Bellerive	Plutôt d'accord	
Commune - Cologny	Pas du tout d'accord	
Commune - Gy	Sans avis	
Commune - Laconnex	Pas d'accord	Al. 4. les administrations publiques communales doivent pouvoir déterminer de manière autonome, sans que cela soit tranché par l'Etat, quelles sont les activités de traitement qui sont indispensables à remplir leurs tâches administratives internes.
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Pas d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier		
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Plutôt d'accord	
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Plutôt d'accord	La formulation de cette disposition ne permet pas de comprendre avec certitude si le traitement de données sans base légale ad hoc, mais dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 36,1) doit faire l'objet d'une annonce.
EPA - imad	Plutôt d'accord	Aucun alinéa de l'art. 43 AP LIPAD ne précise ce que le registre du sous-traitant doit contenir. Un tel alinéa devrait donc être ajouté (cf. art. 12 al. 3 nLPD et 30 § 2 RGPD).
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Plutôt d'accord	
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Pas d'accord	Concernant la formulation de l'art. 43 al. 3 lettres a et b : dans un domaine de l'activité étatique aussi sensible pour la protection des droits fondamentaux et/ou de la personnalité des individus, le recours à une formule telle que "dans la mesure du possible" constitue un réel facteur de risque.
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Plutôt d'accord	Nous considérons que les institutions doivent fournir les informations demandées par le ou la préposé-e sans exception possible sous réserve de l'alinéa 4. Nous proposons les modifications suivantes : 3 Les institutions fournissent également les indications suivantes à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, sur requête de ces derniers : a. le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation ; b. une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données selon l'article 37A ;
Parti socialiste genevois	Tout à fait d'accord	
Parti UDC-Genève	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	Les informations fournies selon l'art 43 al.3 devraient être fournies d'office et non pas sur requête. Concernant les points a et b de cet alinéa, les informations devraient être fournies non pas seulement "dans la mesure du possible".
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme		
Personne privée - M-F. Lücker-Babel	Pas d'accord	Pas d'accord, concernant la formulation de l'art. 43 al. 3 lettres a et b : > dans un domaine de l'activité étatique aussi sensible pour la protection des droits fondamentaux et/ou de la personnalité des individus, le recours à une formule telle que "dans la mesure du possible" constitue un réel facteur de risque.
Personne privée - Thomas Dagonnier		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Tout à fait d'accord	L'évolution est bienvenue. Est-il prévu de procéder à une refonte totale de CATFICH en conséquence ?
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Plutôt d'accord	L'art. 43 AP-LIPAD précise les informations que les institutions doivent fournir à l'appui des déclarations de leurs activités de traitement. Comme déjà indiqué précédemment, il faudrait préciser à l'art. 43 al. 1, 2 et 3 AP-LIPAD qu'il s'agit des institutions "publiques".
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	L'art. 41 nLIPAD reprend pour l'essentiel les exigences de l'art. 43 LIPAD actuelle, en l'adaptant à la suppression de la notion de fichier et à son remplacement par la notion de traitement. A noter qu'un tel registre des activités de traitement est également prévu à l'art. 24 Directive (UE) 2016/680 et à l'art. 30 RGPD.

Proposition 9: CATTRAIT		
Participants et participantes :	Accord	Remarques à formuler ?
Université de Genève - rectorat	Plutôt d'accord	<p>Nous proposons d'étendre les possibles exceptions de déclarer aux traitements visés par l'art. 41, en complétant comme suit l'art. 43 al. 4 :</p> <p>- 4 Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour certaines catégories de traitement à des fins générales ne se rapportant pas à des personnes ou à des fins administratives internes...</p>

Participants et participantes :	Proposition 10: Droit d'accès aux données personnelles, prétentions et mise en œuvre	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Plutôt d'accord	La commission remarque qu'il manque des exigences relatives à l'accessibilité et à la qualité de l'information fournie aux personnes concernées, ainsi qu'à son adaptation aux capacités cognitives et numériques des destinataires.
Centre LAVI		
Commune - Avully	Pas du tout d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Plutôt d'accord	
Commune - Cologny	Tout à fait d'accord	
Commune - Gy	Plutôt d'accord	
Commune - Laconnex	Pas d'accord	mesure excessive qui devrait être réduite à une demande strictement portant les données sensibles
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Plutôt d'accord	
Commune - Soral	Pas d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier		
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG	Plutôt d'accord	Nous considérons que les exceptions au droit d'accès prévues par le droit fédéral devraient être reprises dans le droit cantonal, notamment pour éviter que le but du droit d'accès soit détourné (exception prévue à l'art. 26 al. 1 lit. c LPD).
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad	Tout à fait d'accord	Pas de remarques particulières concernant les art. 44 et 45 AP LIPAD, lesquels reprennent le contenu de l'article 25 nLPD. S'agissant de l'art. 49 AP LIPAD, la suppression de la phase intermédiaire relative à la recommandation du PPDT, et la prolongation du délai imparti au responsable du traitement pour se déterminer sont cohérents.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)		
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Plutôt d'accord	Avec les précisions suivantes, y compris à propos de l'art. 47 de l'avant-projet : <ul style="list-style-type: none"> • L'art. 44 al. 2 doit préciser que l'information sur l'exercice de ses droits sera précise, complète, aisément accessible et compréhensible, et adaptée aux capacités cognitives et numériques des destinataires (cf. l'art. 12 RGPD). • En relation avec la « transparence du traitement », le commentaire de la Convention 108+ du Conseil de l'Europe précise au sujet de l'art. 8 de celle-ci : « Ces informations doivent être facilement cessibles, lisibles, compréhensibles et adaptées aux personnes concernées (dans un langage apté aux enfants, le cas échéant) » (in Conseil de l'Europe, Convention 108 +. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Strasbourg, 2018).
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Plutôt d'accord	L'article 49 nous semble incomplet car il ne prévoit aucune possibilité de recours à l'encontre de la décision de l'institution, et le rôle du préposé cantonal sur la manière dont il peut intervenir n'est pas clair. De plus, l'article 60 prévoit un droit de recours seulement pour la procédure d'accès aux documents des institutions, et aucune mesure n'est prévue dans la LIPAD pour un droit de recours concernant le traitement des données personnelles.
Parti socialiste genevois	Tout à fait d'accord	
Parti UDC-Genève	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - M-F. Lückert-Babel	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord, avec les précisions suivantes, y compris à propos de l'art. 47 de l'avant-projet: <ul style="list-style-type: none"> > L'art. 44 al. 2 doit préciser que l'information sur l'exercice de ses droits sera précise, complète, aisément accessible et compréhensible, et adaptée aux capacités cognitives et numériques des destinataires (cf. l'art. 12 RGPD). > En relation avec la « transparence du traitement », le commentaire de la Convention 108+ du Conseil de l'Europe précise au sujet de l'art. 8 de celle-ci : « Ces informations doivent être facilement accessibles, lisibles, compréhensibles et adaptées aux personnes concernées (dans un langage adapté aux enfants, le cas échéant) » (in Conseil de l'Europe, Convention 108 +. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Strasbourg, 2018). > Le plein accès à ses droits doit être mis à la portée de toutes et tous. Pour cela, les articles 44 et 47 de la LIPAD doivent garantir que les démarches et procédures à observer pour accéder à ses données et pour exercer ses « prétentions » seront elles aussi simples, aisément accessibles, non bureaucratiques, et adaptées aux capacités des personnes concernées.
Personne privée - Thomas Dagonnier		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	

Participants et participantes :	Proposition 10: Droit d'accès aux données personnelles, prétentions et mise en œuvre	
	Accord	Remarques à formuler ?
SécuSIGE	Pas d'accord	Nous considérons que les exceptions au droit d'accès prévues par le droit fédéral devraient intégralement être reprises dans le droit cantonal, notamment pour éviter que le but du droit d'accès soit détourné (exception prévue à l'art. 26 al. 1 let. c nLPD). Relativement à l'article 44, alinéa 1, il serait judicieux de prévoir que chaque institution institue un guichet unique pour une telle demande. Cela permettrait ainsi un traitement uniforme et clairement défini au sein de l'institution.
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, les art. 44 et 45 AP-LIPAD reprennent la notion de droit d'accès déjà connue dans la LIPAD actuelle, en l'adaptant au droit supérieur (cf. Exposé des motifs, pp. 72 et ss.).
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Ces articles correspondent aux nouvelles législations de protection des données. En particulier l'art. 44 reprend les exigences de l'art. 15 RGPD, l'art. 14 Directive (UE) 2016/680, l'art. 9 § 1 let. b Convention 108+ et de l'art. 25 nLPD. L'art. 45 prévoit les modalités du droit d'accès, qui existent déjà dans la LIPAD actuelle et vient apporter des précisions supplémentaires. L'art. 49 reprend pour l'essentiel l'actuel art. 49 LIPAD en le modifiant quelque peu (cf. points 13-14 de la proposition 2, la notion « d'organe » est remplacée par « responsable de traitement »). L'abrogation des al. 3 à 5 a été par ailleurs nécessaire afin d'adapter aux nouveaux pouvoirs décisionnels du PPDT (d'intervention et d'investigation) et de se conformer au droit supérieur (cf. p. 76 avant-projet LIPAD).
Université de Genève - rectorat	Plutôt d'accord	L'art. 49 régit le traitement de toute requête de la personne concernée ou des proches, fondée sur les articles 44, 47, 48. L'alinéa 6 prévoit que l'institution notifie aussi sa décision à la préposée cantonale ou au préposé cantonal. Nous ne voyons pas l'utilité de cette notification systématique, qui n'est d'ailleurs pas prévue à l'art. 25 al. 7 nLPD. Nous recommandons par conséquent de supprimer cette notification a priori inutile, d'autant plus que ces requêtes deviennent de plus en plus nombreuses.

Participants et participantes :	Proposition 11: 11.A Les conseillères et conseillers LIPAD	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord, sous réserve Il convient de préciser que les connaissances des conseillères et conseillers doivent être mises à jour dans le cadre de formations continues. La commission propose que l'alinéa 1 soit scindé comme suit en 3 alinéas : Al. 1 « Les institutions désignent des conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence (ci-après : conseillères et conseillers LIPAD) et mettent en place des procédures, pour garantir une correcte application de la présente loi. » Al. 2 « Les conseillères et conseillers LIPAD ont pour mission de : a) garantir l'application de la loi, et ; b) permettre la diffusion et la sensibilisation à la LIPAD au sein de leur institution. » Al. 3 « Pour remplir leur mission, les conseillères et conseillers LIPAD doivent avoir une formation appropriée ainsi que les compétences utiles et doivent régulièrement suivre des formations continues utiles à leurs tâches. »
Centre LAVI	Pas d'accord	Art.50 Conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence et procédures et art. 51, al. 1, al.2, al.3, al.4 ; Art. 56A, B et C sur les compétences, pouvoir de contrôle et mesures administratives de la préposée cantonale ou du préposé cantonal Pour les organisations nouvellement concernées par le « volet protection » de la loi, les dispositions prévues à ces articles signifient qu'elles devront mettre en place des compétences et des procédures, et prévoir des mandats liés à ces nouvelles obligations, ce qui représente un travail ainsi que des frais importants. Comme cela a été indiqué plus haut, le Centre LAVI ne dispose à l'heure d'aucun budget lui permettant de répondre à ces obligations. Les coûts engendrés devront être évalués et pris en compte dans le projet de loi. Par ailleurs, il faut une nouvelle fois rappeler que toute communication de données est soumise au consentement de la personne concernée. En l'absence d'un tel consentement, aucune communication ne peut être faite, y compris à la préposée cantonale ou au préposé cantonal. Dès lors, les dispositions suivantes de l'avant-projet LIPAD seront inapplicables en l'absence du consentement de la personne concernée : •Art. 51, alinéa 3, lettre d) et alinéa 5, lettre c); •Art. 56B: le secret LAVI rend inapplicable le pouvoir de contrôle de la préposée ou du préposé cantonal dans la mesure où il porte sur des données personnelles et que la personne concernée n'a pas donné son consentement. Il s'agit d'un secret réservé au sens de l'article 56B, alinéa 3, deuxième phrase. •Art. 56C al. 2 (communication de données à l'étranger); •Art. 56C al. 3 notamment let. c), h) et j) (cf. nos remarques ad art. 37C – en l'absence de consentement de la personne concernée, la préposée cantonale ou le préposé cantonal ne peut entreprendre aucun acte impliquant que des données personnelles lui soient communiquées).
Commune - Avully		
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Pas du tout d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Pas d'accord	Lourdes tâches pour les petites institutions. Formation très pointue nécessaire.
Commune - Cologny	Plutôt d'accord	
Commune - Gy	Plutôt d'accord	Formation à dispenser
Commune - Laconnex	Plutôt d'accord	
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Plutôt d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier		
Commune - Ville de Genève	Pas d'accord	La notion de conseiller/conseillère Lipad est inappropriée pour les entités d'une certaine importance. Pour sa part, la Ville de Genève souhaite continuer à disposer d'un ou d'une délégué(e) général(e) Lipad. Il ne s'agit pas d'une vaine coquetterie mais d'une problématique liée à l'efficacité de la mise en œuvre de la dite loi au sein de l'entité.
CPEG		
EPA - AIG	Plutôt d'accord	
EPA - Hospice général	Plutôt d'accord	En premier lieu, une coquille semble s'être insérée dans l'avant-projet : à l'al 3 il est fait référence à une « instance visée à l'al.3, lettres f à j », ne serait-ce pas plutôt « visée à l'al.2 » ? A l'art 51, il est indiqué que les conseillères et conseillers LIPAD doivent « concourir à l'établissement de l'analyse d'impact relative à la protection des données ». Cela semble excessif. Ils doivent avoir une activité de conseil et de soutien mais ne peuvent pas se substituer au responsable du traitement. Ils n'ont en règle générale ni le temps (ayant la plupart du temps d'autres fonctions que celle de conseiller LIPAD) ni les compétences (en informatique en particulier) pour concourir à l'établissement d'une telle étude. Le texte devrait donc être modifié dans ce sens qu'ils offrent leurs conseils et soutien dans le cadre des études d'impact ou au moins une délégation devrait être possible et prévue dans ce cadre.
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad	Tout à fait d'accord	Pas de remarques particulières dans la mesure où les articles 50 et 51 AP LIPAD reprennent les contenus des actuels articles 50 et 51 LIPAD en les modifiant légèrement. Le détail des tâches accomplies par le conseiller LIPAD permet toutefois de mieux saisir l'importance de son rôle (cf. art. 51 al. 3 AP LIPAD). La mise en conformité à la nLPD et à la LIPAD révisée nécessite la création de plusieurs ETP dont le financement doit être garanti aux institutions concernées.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Tout à fait d'accord	Il conviendrait de préciser dans le RIPAD s'il y a des formations spécifiques ou appropriées, respectivement des expériences équivalentes que les conseillers LIPAD doivent avoir pour être désignés par l'entreprise. Il faudrait également préciser que l'entreprise doit s'assurer que les connaissances soient mises à jour. Les formations continues sont primordiales. En parallèle, le RGPD prévoit la désignation d'un DPO (Data Protection Officer) : il serait intéressant de préciser si les deux fonctions peuvent être cumulées ou non. En raison de la proximité avec la France, cette situation est plus marquée dans le canton de Genève et mérite une attention particulière.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Plutôt d'accord	

Participants et participantes :	Proposition 11: 11.A Les conseillères et conseillers LIPAD	
	Accord	Remarques à formuler ?
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Plutôt d'accord	Nouvel art. 51, al. 1 : "les conseillères et conseillers LIPAD sont les interlocuteurs des personnes concernées" – certaines dispositions de l'avant-projet prévoient toutefois de s'adresser au responsable du traitement et non à la conseillère ou au conseiller LIPAD (nouvel art. 44, al. 1 ; nouvel art. 49, al. 1 notamment) ; il y aurait lieu de coordonner les entités compétentes.
Parti Le Centre	Tout à fait d'accord	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Tout à fait d'accord	
Parti socialiste genevois	Tout à fait d'accord	Il conviendra de préciser dans le RIPAD s'il y a des formations spécifiques ou appropriées que les conseillers LIPAD doivent avoir. Il faudrait préciser que les connaissances soient mises à jour dans le cadre de formations continues.
Parti UDC-Genève	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme		
Personne privée - M-F. Lücker-Babel	Plutôt d'accord	
Personne privée - Thomas Dagonnier	Tout à fait d'accord	
Pouvoir judiciaire - SG	Plutôt d'accord	L'art. 50 al. 3 de l'avant-projet prévoit que « sur préavis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 3, lettres f à j, n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire ». La mention de l'alinéa 3, lettres f à j est erronée : il s'agit de l'alinéa 2, lettres f à j.
SécuSIGE	Plutôt d'accord	Relativement à l'article 51, alinéa 1, il faudra intégrer au RIPAD que l'Etat doit assurer la formation et les moyens d'informer les personnes désignées.
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Plutôt d'accord	Nous sommes favorables aux remaniements des dispositions relatives aux actuels responsables LIPAD, pour autant que cela ne génère pas une augmentation des coûts pour l'Etat.
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	L'art. 50 nLIPAD reprend en substance l'actuel art. 50 LIPAD en y apportant quelques modifications, en particulier la terminologie qui a été adaptée au droit fédéral (cf. art. 10 al. 4 nLPD). Les responsables LIPAD sont désormais dénommés « conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence ». Pour le surplus, les explications des pp.76-77 de l'avant-projet LIPAD semblent claires.
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	non

Participants et participantes :	11.B Les PPDT	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Tout à fait d'accord	La commission soutient le fait que les compétences du PPDT soient étoffées. En parallèle, et la commission insiste à nouveau sur ce point, les ressources à sa disposition doivent également augmenter en conséquence.
Centre LAVI	Pas d'accord	Art.50 Conseillères et conseillers à la protection des données et à la transparence et procédures et art. 51, al. 1, al.2, al.3, al.4 ; Art. 56A, B et C sur les compétences, pouvoir de contrôle et mesures administratives de la préposée cantonale ou du préposé cantonal. Pour les organisations nouvellement concernées par le « volet protection » de la loi, les dispositions prévues à ces articles signifient qu'elles devront mettre en place des compétences et des procédures, et prévoir des mandats liés à ces nouvelles obligations, ce qui représente un travail ainsi que des frais importants. Comme cela a été indiqué plus haut, le Centre LAVI ne dispose à l'heure d'aucun budget lui permettant de répondre à ces obligations. Les coûts engendrés devront être évalués et pris en compte dans le projet de loi. Par ailleurs, il faut une nouvelle fois rappeler que toute communication de données est soumise au consentement de la personne concernée. En l'absence d'un tel consentement, aucune communication ne peut être faite, y compris à la préposée cantonale ou au préposé cantonal. Dès lors, les dispositions suivantes de l'avant-projet LIPAD seront inapplicables en l'absence du consentement de la personne concernée : •Art. 51, alinéa 3, lettre d) et alinéa 5, lettre c); •Art. 56B: le secret LAVI rend inapplicable le pouvoir de contrôle de la préposée ou du préposé cantonal dans la mesure où il porte sur des données personnelles et que la personne concernée n'a pas donné son consentement. Il s'agit d'un secret réservé au sens de l'article 56B, alinéa 3, deuxième phrase. •Art. 56C al. 2 (communication de données à l'étranger); •Art. 56C al. 3 notamment let. c), h) et j) (cf. nos remarques ad art. 37C – en l'absence de consentement de la personne concernée, la préposée cantonale ou le préposé cantonal ne peut entreprendre aucun acte impliquant que des données personnelles lui soient communiquées).
Commune - Avully	Pas du tout d'accord	
Commune - Avusy	Pas d'accord	
Commune - Bernex	Plutôt d'accord	
Commune - Carouge	Plutôt d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries	Tout à fait d'accord	
Commune - Chêne-Bourg	Tout à fait d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive	Plutôt d'accord	
Commune - Cologny	Plutôt d'accord	
Commune - Gy	Sans avis	
Commune - Laconnex	Pas d'accord	art 56 a 2 e) - cet avis doit être donné dans les meilleurs délais afin d'éviter des retards excessifs dans l'entrée en vigueur des décisions législatives communales et porté uniquement sur des objets induisant directement le traitement de données personnelles. art 56 c - le/la préposé/e cantonal/e ne peut disposer que de compétences d'émettre un avis et non d'ordonner quelque mesure que ce soit.
Commune - Meinier	Plutôt d'accord	
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral	Pas d'accord	
Commune - Vandoeuvres	Tout à fait d'accord	Enfin!
Commune - Veyrier	Pas d'accord	
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG	Pas du tout d'accord	La CPEG suggère d'aligner les pouvoirs du PPDT, non sur ceux des autorités de contrôle des autres pays européen, mais sur ceux du PFPDT. A toutes fins utiles, la CPEG rappelle que, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la Confédération a décidé de confier à la seule autorité instaurée par l'art. 62 LPP, la responsabilité du contrôle des dispositions de la LPP, y compris en matière de traitement des données. Toute compétence du PPDT à ce titre serait donc primée par celle de l'autorité spécifique.
EPA - AIG	Plutôt d'accord	Nous sommes plutôt d'accord avec ces modifications principalement dans le but de se conformer aux droits fédéraux et européens
EPA - Hospice général	Tout à fait d'accord	
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad	Pas d'accord	Il sied de constater un important renforcement des pouvoirs de contrôle du PPDT et de ses compétences. En effet, ce dernier pourra notamment, d'office ou sur dénonciation, effectuer un contrôle auprès d'une institution ou d'un sous-traitant, ce qui induira l'ouverture d'une enquête menée par ses soins (cf. art. 56B AP LIPAD), et prendre des décisions administratives contraignantes à l'égard des responsables du traitement contre des traitements de données contraires à des dispositions de protection des données et en cas de non-observation de prescriptions d'ordre ou de devoirs à l'égard de la personne concernée (cf. art. 56C et 56D AP LIPAD). Cette consolidation du rôle et des pouvoirs du PPDT rendra à notre sens complexe son rapport avec les responsables du traitement et conseillers LIPAD, étant rappelé qu'en matière de protection des données, il a également pour tâches de conseiller les instances compétentes des institutions sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein et d'assister les conseillers LIPAD dans l'accomplissement de leurs tâches (cf. art. 56A al. 2 lit. d et e LIPAD). Par conséquent, une réticence des responsables du traitement à prendre conseil auprès du PPDT en cas de problème est à craindre. S'agissant plus précisément de l'article 56B AP LIPAD, à l'instar de ce qui est prévu à l'art. 49 al. 2 nLPD, il serait judicieux de préciser que le PPDT pourra renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions de protection de données est de peu d'importance.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Plutôt d'accord	Il faudra doter les PPDT de moyens proportionnés au nouveau périmètre de responsabilité.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)		
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Sans avis	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Tout à fait d'accord	Nous suggérons de préciser le rôle, les compétences et la procédure applicable pour ce qui concerne les voies de recours du traitement des données personnelles, tel que mentionné dans notre commentaire relatif à l'article 49.

Participants et participantes :	11.B Les PPDT	
	Accord	Remarques à formuler ?
Parti socialiste genevois	Plutôt d'accord	Le Parti socialiste soutient non seulement la possibilité que les PPDT puissent ordonner des mesures, mais aussi de dresser des amendes. En effet, on voit de plus en plus apparaître la notion de « gestion du risque » dans la protection des données, notamment ce qui est de l'usage de cloud soumis au « Cloud Act US ». Dès lors, en insérant la possibilité de mettre des amendes, même si elles sont symboliques et largement en deçà du RGPD, cela permettrait au moins à la LIPAD de prendre plus d'importance dans les pesées d'intérêt faite par les entités. Tout en gardant à l'esprit qu'il serait absurde de prévoir des amendes pour l'administration, principale destinataire de la loi.
Parti UDC-Genève	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - M-F. Lücker-Babel	Plutôt d'accord	
Personne privée - Thomas Dagonnier		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Pas du tout d'accord	<p>Nous sommes interpellés par le nouveau rôle du préposé qui devient un « super contrôleur » avec des prérogatives beaucoup plus larges qu'actuellement.</p> <p>Si cet élargissement des prérogatives s'accompagne aussi d'un rôle de conseil efficace dans l'organisation et les procédures au sein de nos institutions, alors pourquoi pas, mais ce n'est pas le cas aujourd'hui.</p> <p>Notamment, ce qui interroge le plus autour de la LIPAD, ce sont les multiples régimes applicables pour chaque institution, alors qu'elles sont pourtant dans le même cadre législatif.</p> <p>En l'état, nous rejetons absolument l'article 55A.</p> <p>Tout d'abord, tout autocontrôle souffre d'une fragilité intrinsèque.</p> <p>Or, cet article semble instituer le fait que le PPDT n'est pas soumis à des contrôles d'autres parties.</p> <p>Cela induit des risques par rapport aux institutions. En effet, le PPDT recevra des informations extrêmement sensibles (comme tous les détails des violations de protection des données).</p> <p>Il s'ensuit que si le PPDT n'est soumis à rien d'autre qu'un autocontrôle, personne ne peut savoir si ces informations seront correctement protégées...</p> <p>Nous proposons donc qu'un alinéa explicite quelles sont les institutions autorisées à contrôler le PPDT (la Cour des Comptes, par exemple), et que le contenu de l'article soit adapté en conséquence.</p> <p>Relativement à l'article 56, il est indispensable que l'Etat garantisse les ressources et moyens nécessaires au PPDT (ce qui n'est certainement pas le cas actuellement).</p> <p>En conséquence, un article (ou alinéa) doit imposer que l'Etat mette à disposition du PPDT les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à sa charge et proportionnés.</p> <p>Dans le cas contraire, nous anticipons des impacts potentiellement graves sur la réactivité du PPDT dans le cadre d'alertes, d'analyses de projets ou de réponses aux questions.</p> <p>Relativement à l'article 56A, quelle est la responsabilité du PPDT dans le cas d'une violation de la sécurité des données constatée suite à l'application de mesures édictées et imposées au responsable du traitement par ce même PPDT ?</p> <p>Il n'est pas possible de n'assigner que le rôle de prescripteur au PPDT sans lui donner aussi la responsabilité concomitante !</p> <p>Relativement à l'article 56B, l'entier de l'article n'est pas clair sur le type des contrôles que le PPDT peut exercer.</p> <p>S'agit-il de contrôles techniques, organisationnels, juridiques ?</p> <p>Les alinéas ne sont de loin pas assez précis.</p> <p>Relativement à l'article 56B, alinéa 1, et compte tenu des responsabilités que ce projet de loi donne au PPDT, les institutions devraient pouvoir lui demander qu'il exécute un contrôle sur un sous-traitant spécifique.</p> <p>Un tel contrôle serait ainsi considéré comme valide, puisqu'institué par la loi.</p> <p>Relativement à l'article 56C, cet article donne le pouvoir au PPDT de suspendre un traitement de données, ou de se prononcer sur sa cessation définitive.</p> <p>Par conséquent, cela peut avoir un impact important sur des projets en cours, voire sur des prestations déjà effectives...</p> <p>Nous proposons d'instituer une borne sur la cessation des activités de traitement, par exemple de trois ou six mois, afin d'éviter qu'une mesure de cessation se mue en une mesure d'interdiction dans les faits.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu du taux de surcharge prévisible du PPDT, il est nécessaire que le PPDT confirme explicitement la prolongation de la cessation de traitement, ici encore pour éviter des blocages intempestifs.</p>
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Plutôt d'accord	Plutôt d'accord dans la mesure où, selon l'exposé des motifs du Grand Conseil, l'art. 55A AP-LIPAD est calqué sur l'art. 48 nLPD (cf. Exposé des motifs, p. 79). L'art. 56C AP-LIPAD s'inspire de la nLPD (cf. Exposé des motifs, p. 81). L'octroi d'une compétence décisionnelle à l'autorité de surveillance est un élément déterminant au sens de l'art. 45 RGPD pour décider du maintien de la décision d'adéquation de la Commission européenne en faveur de la Suisse (exposé des motifs, pp. 81 et 82). L'Exposé des motifs précise toutefois ceci : "Suivant en cela le choix fait par la Confédération pour la nLPD, la préposée cantonale ou le préposé cantonal ne disposera pas du pouvoir de prononcer des sanctions administratives à l'encontre des institutions" (Cf. Exposé des motifs, p. 82).
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Ces modifications et précisions permettent de s'adapter et se conformer aux nouvelles législations de protection des données.
Université de Genève - rectorat	Tout à fait d'accord	L'art. 55A reprend en substance les exigences de l'art. 48 nLPD et les art. 56-56A apportent de la clarté (cf. pp. 79-80 avant-projet). L'art. 56B se conforme au droit supérieur, avec le renforcement des moyens d'intervention du PPDT (cf. art. 49 nLPD, art. 15 § 2 let. a-d Convention 108+ et art. 47 § 2 Directive (UE) 2016/680 ; cf. aussi art. 58 § 2 RGPD). Il en va de même pour l'art. 56C (cf. art. 51 nLPD, art. 47 § 2 de la Directive (UE) 2016/680) et de l'art. 56E (cf. art. 17 Convention 108+, art. 50 Directive (UE) 2016/680 et art. 61 RGPD).

12.A Modification à la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève

Participants et participantes :	12.A Modification à la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI		
Commune - Avully	Plutôt d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex		
Commune - Carouge	Pas d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries		
Commune - Chêne-Bourg	Plutôt d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive		
Commune - Cologny	Pas du tout d'accord	
Commune - Gy	Sans avis	
Commune - Laconnex		
Commune - Meinier		
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral		
Commune - Vandoeuvres		
Commune - Veyrier		
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG		
EPA - Hospice général		
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad		
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Pas d'accord	Il faut que l'article laisse aussi la place à des collaborations possibles entre les écoles et les institutions. Les mêmes institutions soumises à la LIPAD devraient alors aussi avoir accès à ces données lorsqu'il s'agit de recherches ou de développement et de collaborer entre elles. Les tpg ont eu des collaborations avec les HES et il est nécessaire de laisser possible ces collaborations.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)		
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Sans avis	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Tout à fait d'accord	
Parti socialiste genevois	Plutôt d'accord	
Parti UDC-Genève	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme		
Personne privée - M-F. Lücker-Babel		
Personne privée - Thomas Daqonnier		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Tout à fait d'accord	
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Tout à fait d'accord	
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Cette proposition n'apporte aucun commentaire additionnel à celui figurant à la page 84 de l'avant-projet.
Université de Genève - rectorat	Plutôt d'accord	Il est probablement pertinent de prévoir une modification similaire à la LU (cf. proposition 12B)

12.B Modification à la loi sur l'Université

Participants et participantes :		
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI		
Commune - Avully	Plutôt d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex		
Commune - Carouge	Pas d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries		
Commune - Chêne-Bourg	Plutôt d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive		
Commune - Cologny	Pas du tout d'accord	
Commune - Gy	Sans avis	
Commune - Laconnex		
Commune - Meinier		
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral		
Commune - Vandoeuvres		
Commune - Veyrier		
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG		
EPA - Hospice général		
EPA - HUG	Plutôt d'accord	
EPA - imad		
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	
EPA - TPG	Pas d'accord	Il faut que l'article laisse aussi la place à des collaborations possibles entre l'Université et les institutions. Les mêmes institutions soumises à la LIPAD devraient alors aussi avoir la possibilité d'avoir accès à ces données lorsqu'il s'agit de recherches ou de développement et de collaborer entre elles. Les tpg ont eu des collaborations avec l'Université et il est nécessaire de laisser possible ces collaborations.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)		
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Sans avis	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Tout à fait d'accord	
Parti socialiste genevois	Plutôt d'accord	
Parti UDC-Genève	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme		
Personne privée - M-F. Lücker-Babel		
Personne privée - Thomas Daçonner		
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Tout à fait d'accord	
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Tout à fait d'accord	
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Cette proposition n'apporte aucun commentaire additionnel à celui figurant aux pages 84 et 85 de l'avant-projet.

Participants et participantes :		12.B Modification à la loi sur l'Université	
		Accord	Remarques à formuler ?
Université de Genève - rectorat	Plutôt d'accord	<p>L'Université de Genève, à l'instar de la plupart des Hautes Écoles, collabore avec nombre d'institutions suisses ou étrangères, dont les statuts juridiques diffèrent notablement. Ainsi, tous nos partenaires académiques n'ont pas un statut d'entité de droit public mais relèvent parfois du droit privé. Il en va de même des hôpitaux ou laboratoires spécialisés avec lesquels l'Université de Genève est parfois amenée à coopérer dans le cadre de projets de recherche dans des domaines qui peuvent nécessiter la communication de données personnelles, parfois sensibles. A cela s'ajoute que l'Université de Genève développe également des projets de recherche indépendants avec le secteur privé (notamment les groupes pharmaceutiques).</p> <p>Sur le principe, limiter la communication de données personnelles sensibles à des fins de recherche aux seules entités bénéficiant d'un statut de droit public aurait pour conséquence d'exclure toute collaboration nécessitant le partage de données sensibles ou des profils de la personnalité avec des institutions ou entités relevant du droit privé. La recherche à l'Université de Genève serait ainsi considérablement entravée.</p> <p>Par conséquent, il nous paraît indispensable de préciser que l'art. 41 al. 1 let. b, n'est pas applicable. Ceci pourrait prendre la forme d'un alinéa complémentaire formulé comme suit :</p> <p>- 3 L'art. 41 al. 2 let b de la loi cantonale sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du <jj mm aaaa> ne s'applique pas.</p> <p>Une autre possibilité serait de compléter l'art. 41 de l'avant-projet LIPAD (cf. proposition 8).</p> <p>Par ailleurs, il est nécessaire de bénéficier du même cadre légal pour l'enseignement afin que les étudiantes et étudiants puissent aussi traiter des données personnelles dans le cadre de leurs études (travaux pratiques, travaux de bachelor et de master, etc.).</p> <p>Conformément à l'art. 2 LU fixant la mission de l'Université de Genève, nous proposons par conséquent de compléter l'alinéa 1 ainsi :</p> <p>- 1 L'université est en droit de traiter, à des fins de recherche et d'enseignement, des données personnelles, y compris sensibles, et de procéder à du profilage, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission de recherche scientifique fondamentale et appliquée, d'enseignement supérieur de base et approfondi et de formation continue.</p>	

12.C Modification à la loi sur les établissements publics médicaux

Participants et participantes :	12.C Modification à la loi sur les établissements publics médicaux	
	Accord	Remarques à formuler ?
Banque Cantonale de Genève		
CCPDTA	Tout à fait d'accord	
Centre LAVI		
Commune - Avully	Plutôt d'accord	
Commune - Avusy	Tout à fait d'accord	
Commune - Bernex		
Commune - Carouge	Pas d'accord	
Commune - Chêne-Bougeries		
Commune - Chêne-Bourg	Plutôt d'accord	
Commune - Collonge-Bellerive		
Commune - Cologny	Pas d'accord	
Commune - Gy	Sans avis	
Commune - Laconnex		
Commune - Meinier		
Commune - Plan-les-Ouates	Tout à fait d'accord	
Commune - Presinge	Tout à fait d'accord	
Commune - Soral		
Commune - Vandœuvres	Tout à fait d'accord	
Commune - Veyrier		
Commune - Ville de Genève	Tout à fait d'accord	
CPEG		
EPA - AIG		
EPA - Hospice général		Remarque finale et générale de l'archiviste de l'Hospice général (Hg) : Selon la LArch, l'Hg constitue et gère les archives (concernant les bénéficiaires et les collaborateurs) conformément aux principes et dispositions de cette loi, des règlements d'application (RArch) et des directives des Archives d'Etat (Recueil de durée de conservation des documents). C'est ainsi qu'elle constate que : « L'art 11(2) de la Convention 108+ parle des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 8 et 9 qui peuvent être prévues par la loi et pour le traitement des données utilisées à des fins archivistiques dans l'intérêt public ». Elle est donc d'avis d'ajouter un article à ce sujet ou de clarifier cet aspect dans l'avant-projet de loi.
EPA - HUG	Plutôt d'accord	Cette disposition constituerait une base légale formelle pour le traitement de données en relation avec la mission de recherche des HUG. On se pose dès lors la question de savoir s'il serait pertinent d'insérer le pendant pour les missions de soins et d'enseignement des HUG. Une telle différence pourrait potentiellement alimenter une hypothétique discussion quant à la raison de ce traitement différencié.
EPA - imad	Plutôt d'accord	L'article 41 AP LIPAD s'applique dans le cadre des recherches menées au sein de notre institution, soit notamment par l'Unité de recherche et développement.
EPA - SIG	Tout à fait d'accord	Remarque finale générale: Nous regrettons que, à la fin du questionnaire, nous ne trouvons pas de fonction d'impression pour l'ensemble du questionnaire rempli. Cette intransparence et ce défaut de documentation pour les participants devraient être évités.
EPA - TPG	Pas d'accord	Il faut que l'article laisse aussi la place à des collaborations possibles entre les HUG et d'autres institutions et les institutions LIPAD. Les mêmes institutions soumises à la LIPAD devraient alors aussi avoir la possibilité d'avoir accès à ces données lorsqu'il s'agit de recherches ou de développement et de collaborer entre elles. Les tpg ont eu des collaborations avec les HUG concernant la réalité virtuelle augmentée et il est nécessaire de laisser possible ces collaborations.
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)		
Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève)	Tout à fait d'accord	
Parti Le Centre	Sans avis	
Parti Les Vert-e-s genevois-es	Tout à fait d'accord	
Parti socialiste genevois	Plutôt d'accord	
Parti UDC-Genève	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme	Tout à fait d'accord	
Personne privée - anonyme	Plutôt d'accord	
Personne privée - anonyme		
Personne privée - M-F. Lücker-Babel		
Personne privée - Thomas Dagonnier		Autres remarques générales : L'accès aux documents et données électroniques pourrait être amélioré, notamment Art. 24, alinéa 2 : "L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents." Laisse ouvert le choix du format de la copie (papier ou électronique). Il serait possible de préciser que les informations existant sous forme électronique doivent également être mises à disposition sous cette forme, au choix du requérant. Art. 25, alinéa 3 : "seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document" limite l'accès. P.ex. une vidéo conservée électroniquement ne serait pas un document... Ce point pourrait être soulevé pour refuser l'accès à des informations sous forme de base de données ou géographique (couches SITG), qui semblent pourtant des documents Un autre point d'exclusion concerne Art. 25 alinéa 4 : "les brouillons ou autres textes inachevés" Il est de plus en plus courant de travailler, de communiquer, voire de présenter des documents inachevés. Ce projet de loi et le tableau comparatif de cette révision pourraient d'ailleurs même être considérés comme des documents inachevés. Ces mentions pourraient être retirées ou adaptées pour n'exclure que les documents sur lesquels une personne travaille (ingérée à "notes à usage personnel").

Participants et participantes :	12.C Modification à la loi sur les établissements publics médicaux	
	Accord	Remarques à formuler ?
Pouvoir judiciaire - SG	Tout à fait d'accord	
SécuSIGE	Tout à fait d'accord	
SFIDP	Plutôt d'accord	
Union des Associations Patronales Genevoises	Tout à fait d'accord	
Université de Genève - faculté de droit	Tout à fait d'accord	Cette proposition n'apporte aucun commentaire additionnel à celui figurant à la page 85 de l'avant-projet.
Université de Genève - rectorat	Plutôt d'accord	Il est probablement pertinent de prévoir une modification similaire à la LU (cf. proposition 12B).